
CONTRAT TERRITORIAL DE RESTAURATION DE LA ROUMER ET DE SES AFFLUENTS 2012 – 2016





CONTRAT TERRITORIAL DE RESTAURATION DE LA ROUMER ET DE SES AFFLUENTS 2012 – 2016

Entre

Le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Travaux d'Aménagement du Breuil et de la Roumer (S.I.E.T.A.B.R.) représenté par Monsieur Pierre LEYROLLES, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du Comité syndical en date du ... désigné ci-après par le **porteur de projet**.

et

L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, représentée par Monsieur Noël MATHIEU, Directeur, agissant en vertu de la délibération n° ... du Conseil d'Administration de l'Agence du ...

et

La Région Centre représentée par Monsieur François BONNEAU, Président du Conseil Régional, dûment habilité par délibération en date du ... , ci-après dénommée « La Région »,

et

Le Conseil général d'Indre-et-Loire représentée par Madame Marisol TOURAINÉ, Présidente du Conseil Général, dûment habilitée par délibération en date du ... , ci-après dénommée « Le Conseil général »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat territorial

Le présent contrat territorial traduit l'accord intervenu entre les différents signataires concernant l'opération de reconquête de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques des bassins versants du Breuil et de la Roumer dans le département de l'Indre et Loire. Il précise, en particulier :

- les objectifs poursuivis,
- la démarche adoptée,
- la nature des actions ou travaux programmés,
- les calendriers de réalisation et les coûts prévisionnels,
- le plan de financement prévu,
- les engagements des signataires.

L'engagement de chacun des acteurs locaux concernés (communes, prescripteurs agricoles, associations,...) fait l'objet, le cas échéant, de conventions spécifiques avec le S.I.E.T.A.B.R. et/ou les partenaires financiers.

Le présent contrat a pour ambition de réaliser des actions programmées et concertées pour améliorer les paramètres « continuité écologique », « morphologie », et « berge et ripisylve » sur le Breuil, la Roumer et leurs affluents.

Article 2 : Territoire, contexte et enjeux

- **Territoire** (cartes de localisation annexe 1)

Affluent rive droite de la Loire, la Roumer est une rivière drainant une partie du "Pays des landes" situé en Gâtine tourangelle. Après un parcours de 27 km la Roumer conflue avec le Breuil juste avant son débouché dans la Loire au niveau de Langeais intramuros. Sur son cours moyen, la Roumer reçoit les eaux des ruisseaux de Crémille (8,2 km) et d'Avrillé (6,3 km).

Le bassin versant, assez massif et globalement orienté selon un axe nord-sud, couvre une superficie de 127 km².

Le ruisseau du Breuil, affluent principal de la Roumer, chemine dans une vallée étroite avant de gagner la plaine alluviale de la Loire en aval du bourg de Cinq Mars la Pile. A Langeais, il reçoit les eaux du ruisseau des Agneaux, petit affluent rive droite d'une longueur de 6,5 km. Le Breuil s'écoule sur 14 km de long et draine un bassin versant de 65,5 km².

Le bassin versant global a une superficie totale de 192,5 km², dans lequel s'écoulent des cours d'eau non domaniaux.

Le relief du bassin est généralement peu marqué sur les plateaux, bien que les vallées des cours d'eau soient relativement encaissées. Le territoire concerné par le contrat territorial est à dominante rurale et forestière. Les parties urbanisées concernent essentiellement les agglomérations de Langeais et Cinq Mars La Pile situées dans la plaine alluviale de la Loire.

L'occupation des sols est marquée par la présence d'un milieu forestier dominant (figure1).

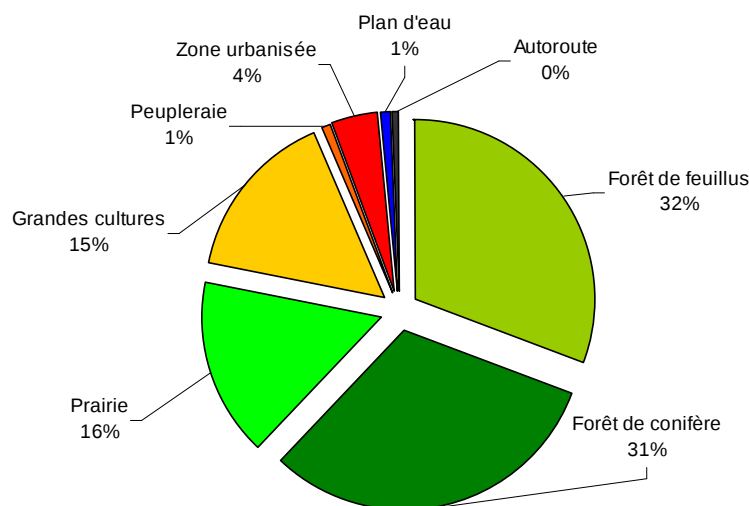


Figure 1 : occupation du sol des parcelles en bordure de cours d'eau.

Il existe cependant une grande différence entre l'amont et l'aval. Cette dernière partie du territoire étant fortement urbanisée et présente l'essentiel des grandes cultures.

• Hydrologie

Le Breuil et la Roumer ne font pas l'objet d'un suivi spécifique, il n'existe pas de station de jaugeage permanente sur ces cours d'eau.

Les débits ne peuvent qu'être évalués sur la base de mesures ponctuelles effectuées en situation d'étiage (DDT) ou par transposition de calculs réalisés pour des bassins versants voisins équipés de stations de jaugeage.

L'évaluation du régime des eaux fournit les valeurs ci-dessous :

Le Breuil	Le ruisseau des Agneaux	La Roumer
- Débit moyen interannuel (Module) = 320 l/s - QMNA 5 = 13,8 l/s - Q10 = 7,6 m3/s - Q100 = 11,4 m3/s - Débit d'étiage mensuel : 27 l/s	- Débit moyen interannuel (Module) : 50 l/s - QMNA 5 : 6,1 l/s - Q10 = 3,4 m3/s - Q100 = 5,2 m3/s - Débit d'étiage mensuel : 12 l/s	- Débit moyen interannuel (Module) : 901,4 l/s - QMNA 5 : 87,5 l/s - Q10 = 15,2 m3/s - Q100 = 22,8 m3/s - Débit d'étiage mensuel : 74,9 l/s

• la Masse d'Eau et les objectifs environnementaux

Le territoire des bassins versants du Breuil et de la Roumer est représenté par une masse d'eau globale. La station de suivi de l'Etat de la masse d'eau Roumer est située au lieu-dit « Le Cerisier » à proximité du hameau de la Rouchouze (Commune de Langeais) :

Code Masse d'Eau	Nom de la Masse d'Eau	Paramètres en risque de non atteinte	Etat 2009	Indice de confiance	Objectif de conservation de l'Etat Global
FRGR2217	La Roumer et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Loire	Morphologie Hydrologie	bon	élevé	2015

Les principales altérations du Breuil, de la Roumer et de leurs affluents sont :

- **Le cloisonnement des cours d’eaux** (Pas ou peu de circulation des alluvions et des espèces, présence d’ouvrages non autorisés, Etat dégradé des ouvrages et des systèmes hydrauliques, manque de manœuvre et d’entretien des pelles de moulins) / Cf. Cartes des ouvrages et plan d’eau en annexe 1
- **Dégradation du lit mineur** (Rectifications, Curages et autres travaux hydrauliques antérieurs)
- **Présence de peupliers, espèces indésirables en bord de cours d’eau** (instabilité des berges, asphyxie du milieu due à la production massive de feuilles)
- **Fermeture du milieu** (Végétation vieillissante, encombre dans le lit, peu de luminosité)
- **Mauvaise gestion localisée de la végétation en berge** (absence de ripisylve, entretien non sélectif dû aux passages répétés de l’épareuse, voir utilisation de produits phytosanitaires sur les berges)
- **Piétinement localisé des berges par le gibier et le bétail dans une moindre mesure** (absence de couvert herbacé, déjections animales dans le cours d’eau)

- **Contexte, enjeux et objectifs**

Le Syndicat Intercommunal pour les Etudes et Travaux d’Aménagements du Breuil et de la Roumer a une compétence rivière depuis 1959. Depuis le 12 septembre 1996, le SIETABR a modifié ses statuts afin de renforcer ses actions autour de la gestion des milieux aquatiques. Dès lors, plusieurs études ont été diligentées afin d’orienter les décisions relatives à la gestion des peuplements piscicoles et à la mise en valeur paysagère de la Roumer et ses affluents.

Une étude préalable à la Déclaration d’Intérêt Général a été conduite afin d’établir un diagnostic global des cours d’eau du bassin versant et de proposer un programme de restauration et d’entretien du Breuil, de la Roumer et de leurs affluents.

Une fois le dossier instruit par les services de la DDT, le Préfet du département d’Indre et Loire a autorisé le 18 janvier 2007 la réalisation du programme d’actions portant sur la demande de DIG.

Après avoir recruté un technicien rivière à mi-temps le 18 juillet 2011, le SIETABR a pu entreprendre une partie des travaux avant que l’arrêté de DIG ne soit rendu caduc.

Pour répondre aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, le programme de restauration initial a dû être complété afin de prendre en compte les actions visant à assurer la continuité biologique et sédimentaire des cours d’eau (Etudes sur les ouvrages du bassin et travaux associés).

Les principaux enjeux et objectifs définis pour le Breuil, la Roumer, et leurs affluents sont :

<u>ENJEUX</u>	<u>OBJECTIFS</u>	<u>Actions ou exemple</u>
Usages	Améliorer la connaissance sur les ouvrages et systèmes hydrauliques	Etat mécanique ; impacts sur le cours d'eau ; aspects réglementaires ; solutions d'aménagement, de gestion et d'entretien
	Paysage	mise en valeur des milieux aquatiques, appropriation raisonnée des cours d'eau par les propriétaires riverains et les communes
	Loisirs	maintenir ou améliorer l'accessibilité des berges, pêche, chasse
Patrimoine naturel	Améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau	hydromorphologie, redonner vie au cours d'eau
	Maintenir ou améliorer la diversité des boisements	strates végétales, espèces
	Améliorer et préserver la diversité des habitats et des espèces aquatiques	sites d'intérêt communautaire, faune et flore
	Contenir le développement des espèces indésirables des cours d'eau	peuplier, robinier
	Réduire l'eutrophisation	stagnation des eaux
	Reconnexion de cours d'eau aux milieux humides	anciens méandres, annexes hydrauliques
	Favoriser la circulation des alluvions et des espèces	décloisonnement des cours d'eau, suppression des ouvrages non autorisés
Risque d'inondation et d'érosion	Favoriser l'écoulement	gestion des obstacles à l'écoulement, gestion hydraulique des ouvrages
	Freiner l'écoulement	débordements préférentiels à l'extérieur des zones urbanisées
	Eviter l'érosion	ex : ouvrages déchaussés, berges affouillées en zone urbaine, incision du lit

- **SDAGE et programme de mesures**

Le programme de travaux de ce contrat répond aux objectifs du SDAGE, et notamment au programme de mesures qui préconise les actions suivantes :

Orientations 1B : Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau

- Restauration la morphologie du lit et des berges, Restauration de la ripisylve, Préservation des zones humides,
- Gérer, aménager ou supprimer les ouvrages existants (amélioration de la gestion hydraulique, continuité écologique,...),
- Améliorer la connectivité latérale (reconnecter et restaurer les bras morts, zones humides...).

Article 3 : Etat zéro et objectifs du contrat territorial

L'objectif du contrat est de conforter le bon état de la masse d'eau pour répondre aux exigences de la DCE. Il vise à améliorer l'état général de la masse d'eau vis-à-vis du principal paramètre déclassant : morphologie, afin de préserver et de restaurer en partie les fonctionnalités des cours d'eau des bassins versants du Breuil et de la Roumer.

Un état zéro sera réalisé en 2012 sur la masse d'eau Roumer sur la base des indicateurs définis en annexe 3.

Article 4 : Programme d'actions

Le programme d'actions repose sur le diagnostic de l'étude préalable réalisé par le bureau d'études HALAGE en 2006 et complété par le technicien rivière en 2011 pour intégrer un volet sur la continuité écologique.

Ce programme d'actions, plus ambitieux, est conforme aux attentes de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et du SDAGE.

La Déclaration d'Intérêt Général en vigueur sur le territoire autorise l'intervention du syndicat sur les berges de la Roumer et du Breuil.

Il est nécessaire au titre de la LEMA de 2006, de proposer une nouvelle DIG pour intégrer des actions sur la restauration du lit programmées sur les trois dernières années du contrat. Cette nouvelle DIG devrait intégrer également, conformément aux études qui seront réalisées, un volet sur les actions à mettre en œuvre sur les ouvrages pour restaurer la continuité écologique.

Les actions mises en place concernent la restauration des berges et de la ripisylve, mais aussi la restauration du lit mineur et de la continuité écologique.

- Restauration physique du lit :
 - obstacles dans le lit à retirer → **160 m³**
 - diversification des écoulements, pincement de lits surdimensionnés (création de déflecteurs/risbermes par apport de matériaux et/ou retalutage léger) → **2 000 m de cours d'eau**
 - renaturations localisées (reméandrage et reconnexion du cours d'eau avec des zones humides) → **320 m de cours d'eau**
 - recharge granulométrique → **1 700 m³**

- Restauration de la continuité biologique et sédimentaire :
 - étude diagnostique et propositions d'aménagement des ouvrages répertoriés sur les bassins versants du Breuil et de la Roumer (Anciens seuils, systèmes hydrauliques associés au patrimoine meunier, pont Boutard) → **30 ouvrages**
 - démantèlement des petits ouvrages non autorisés (communication auprès des propriétaires riverains) → **25 unités**
 - ouverture de bras
 - gestion concertée des ouvrages (ouvertures hivernales)
 - Aménagement de l'ouvrage de Pont Boutard (les actions à mettre en place seront issues de l'étude ouvrage réalisée en 2^{ème} année)
- Restauration des berges et de la ripisylve :
 - restauration des boisements de berges et des embâcles (8 km de rivière)
 - suppression des cultivars de peupliers, en bord de cours d'eau à minima (conventionnement prévu avec les propriétaires riverains, cf.annexe 6)

Afin d'intégrer les actions de rétablissement de la continuité écologique qui découleront des études sur les ouvrages (année 1 et 2), un avenant au contrat sera proposé en 3^{ème} année.

Mesures d'accompagnement des travaux :

- Emploi d'un technicien rivière à mi-temps : depuis le 18 juillet 2011, montage, suivi administratif et financier des dossiers, animation et sensibilisation auprès des propriétaires riverains et usagers des cours d'eau, suivi des travaux, choix et mise en place des indicateurs de suivis...,
- Communication : organisation et animation des réunions d'informations avec les différents acteurs du contrat (élus, partenaires techniques et financiers), Diffusion de communiqués via la presse locale et les bulletins municipaux (résultats après travaux, contexte institutionnel et partenarial des actions du contrat...), conseil et information auprès des propriétaires riverains (qualité de l'eau, gestion et entretien de la végétation des berges, évolution de la réglementation,...),
- Mise en place d'un suivi des actions à partir d'indicateurs biologiques : Réalisation d'un état des lieux avant et après travaux afin d'apprécier l'impact des travaux de restauration sur la qualité écologique du milieu.

Les actions de suivi environnemental et les coûts induits sont présentés en annexe 3.

De plus, il pourra être mis en place un suivi hydromorphologique sur les secteurs où les travaux de restauration physique du lit et de la continuité écologique seront les plus importants.

Une étude bilan sera réalisée à l'issue du programme pour juger du niveau d'atteinte des objectifs de la DCE (conservation et/ou amélioration du bon état écologique). Des propositions d'actions supplémentaires pourront alors être établies s'il est jugé opportun de mettre en place un nouveau programme d'actions.

Conditions de mise en œuvre du programme d'actions :

D'une manière générale, l'entreprise retenue pour la réalisation des travaux devra assurer la remise en état des lieux après la fin de chaque passage ou intervention.

En cas de dégradation des parcelles ou équipements, le prestataire responsable des dégâts sera tenu de procéder aux aménagements nécessaires.

La réalisation des actions est opérée sur un milieu vivant accueillant espèces végétales et animales dont il est tenu compte en terme d'habitats et de cycles de reproduction.

Les périodes de travaux et les modes opératoires doivent intégrer ces contraintes. Le choix se porte sur des méthodes douces d'intervention et sur la mise en œuvre d'actions réversibles sauf cas particulier justifié.

Article 5 : Suivi/évaluation

Un bilan doit être présenté chaque année au comité de pilotage assorti des perspectives pour l'année suivante. L'établissement de ce **bilan annuel** doit permettre :

- De faire le point, une fois par an, sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions spécifique et des programmes associés,
- De vérifier la conformité des actions menées et de réorienter si nécessaire les plans d'actions annuels. Le cas échéant, un avenant peut être nécessaire,
- De favoriser et développer le dialogue, basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs et leur implication,
- D'aider les prises de décisions des élus et partenaires financiers,
- De justifier les demandes de versement des aides financières annuelles.

Une attention particulière sera portée au **bilan à mi-parcours** (année 3). Le constat de dérives préjudiciables à l'atteinte des objectifs du contrat pourra conduire l'Agence de l'eau, la Région et le Conseil général à revoir leur participation voire à mettre fin à tout ou partie de leurs engagements. Les objectifs du contrat sont à la fois des objectifs de moyens et de résultats, mais compte-tenu de l'inertie des systèmes, le bilan à mi-parcours portera principalement sur les objectifs de moyens.

L'annexe 3 présente la liste des indicateurs à renseigner en début de contrat (état zéro et objectifs) puis en fin de contrat. Les stations de mesures y sont également présentées.

Le suivi mis en place permettra de:

- juger l'impact des opérations de restauration par des mesures sur le milieu, avant et après les travaux,
- compléter les réseaux de surveillances de l'Agence de l'eau et du Conseil général d'Indre-et-Loire pour participer à l'évaluation de l'état écologique de la masse d'eau.

Le contrat doit obligatoirement être évalué par une étude spécifique la dernière année. Ce **bilan-évaluation de fin de contrat** sera présenté au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 6 : Organisation des acteurs locaux et modalités de pilotage de la démarche

➤ Le porteur de projet est chargé :

- D'assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires,
- De suivre et d'évaluer l'avancement du programme d'actions.

➤ Le technicien de rivières a pour mission, de :

- Assurer la mise en œuvre des actions « milieux aquatiques » prévues au contrat,
- Assurer le suivi administratif et financier des actions en lien avec les partenaires,
- Préparer et animer la commission thématique sur les milieux aquatiques,
- Réaliser les bilans annuels, le bilan à mi-parcours, la mise en œuvre des indicateurs,
- Entretenir des relations privilégiées avec les services de l'Etat, les services en charge de la police, les divers acteurs concernés, les riverains...,
- Rendre compte au porteur de projet et au comité de pilotage du déroulement des actions « milieux aquatiques » afin d'alimenter les différents bilans.

➤ Le comité de pilotage :

Le Président du SIETABR rassemble, au moins une fois par an, les représentants des différents acteurs concernés. La composition du comité de pilotage est présentée en annexe 4.

Après approbation du contenu du contrat, il se réunit pour examiner les bilans annuels (ainsi que le bilan à mi-parcours et de fin de contrat), évaluer les résultats obtenus, débattre des orientations à prendre et valider les actions de l'année à venir.

➤ Le comité des financeurs :

Il se réunit autant que besoin. Il valide le plan de financement du contrat initial et de ses éventuels avenants.

Article 7 : Engagements des signataires du contrat

➤ Le Porteur de projet :

S'engage à :

- Assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires.
- Réaliser les actions prévues dont il assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides].
- Participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- Réaliser des bilans annuels et des évaluations à mi-parcours et en fin de contrat, en s'assurant de la mise en œuvre des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération et de l'efficacité des actions menées.
- Assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il ne peut se prévaloir du contrat passé avec l'agence en cas de contentieux éventuel.

- Respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles (il est destinataire de toutes les études, informations collectives et individuelles financées dans le cadre du contrat)

➤ L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

S'engage à :

- Attribuer des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions et des **modalités d'intervention retenues dans le présent contrat**. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité. **L'engagement de l'agence ne vaut que si l'échéancier prévu est respecté,**
- Transmettre au porteur de projet toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées sur le bassin versant, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

➤ La Région Centre

S'engage à :

- Attribuer des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions et des **modalités d'intervention retenues dans le présent contrat pour la période 2012-2014**. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité. **L'engagement de la Région ne vaut que si l'échéancier prévu est respecté.**

➤ Le Conseil général d'Indre et Loire

S'engage à :

- Attribuer des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions et des **modalités d'intervention retenues dans le présent contrat**. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité. **L'engagement du Conseil général ne vaut que si l'échéancier prévu est respecté.**

Article 8 : Engagement des acteurs locaux

• Propriétaires riverains

Une délibération prise en comité syndical définit les modalités et les taux de participation des riverains pour les travaux de restauration de la végétation des berges : 20 % du montant TTC.

Une convention entre le syndicat et les propriétaires riverains devant faire l'objet de ces travaux est présenté en annexe 6.

Article 9 : Données financières

Le coût prévisionnel total du contrat s'élève à 517 150 euros TTC, dont :

- 190 235 euros de subvention de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, soit 36,8 %
- 127 193 euros de subvention de la Région Centre, soit 24,6 %
- 96 293 euros de subvention du Conseil général d'Indre et Loire, soit 18,6 %

Concernant l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Région Centre et le Conseil général d'Indre et Loire, le montant total des subventions se répartit comme suit :

<u>Domaine</u>	<u>Coût prévisionnel des actions retenues par les financeurs</u>	<u>Montant des subventions (€)</u>					
		<u>Agence de l'Eau</u>		<u>Région Centre*</u>		<u>Conseil général</u>	
<u>Désignation des travaux</u>	<u>Montant TTC</u>	<u>Taux</u>	<u>Montant TTC</u>	<u>Taux</u>	<u>Montant TTC</u>	<u>Taux</u>	<u>Montant TTC</u>
Travaux de restauration	341 700 €	30%	102 510 €	25%	85 425 €	25%	85 425 €
Animation	103 000 €	50%	51 500 €	30%	30 900 €	0%	0 €
Communications	6 000 €	50%	3 000 €	15%	900 €	15%	900 €
Indicateurs de suivi	18 250 €	50%	9 125 €	15%	2 738 €	15%	2 738 €
Etude sur les ouvrages	33 200 €	50%	16 600 €	15%	4 980 €	15%	4 980 €
Etude Bilan	15 000 €	50%	7 500 €	15%	2 250 €	15%	2 250 €
Taux moyen \ SOUS-TOTAL	517 150 €	36,80%	190 235 €	24,60%	127 193 €	18,60%	96 293 €
TOTAL		413 721 €					

* L'engagement de la Région ne porte que sur la période 2012-2013. Les modalités indiquées pour les années de 2014 à 2016 ne sont données qu'à titre indicatif.

Le plan de financement des cinq années du programme est consultable en annexe 2.

Ce dernier présente, pour chaque maître d'ouvrage, les coûts prévisionnels action par action, les dépenses retenues, les conditions d'éligibilité, les taux de subvention (maxima) et les aides prévisionnelles en résultant ainsi que les échéanciers d'engagement.

Article 10 : Modalités d'attribution et de versement des aides financières

Concernant l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, chacune des opérations définies dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle de participation financière.

Pour chaque opération, le maître d'ouvrage doit déposer une demande d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande, ou le début d'exécution de l'opération. Par ailleurs, le démarrage de l'opération ne pourra intervenir qu'après réception du courrier de l'agence l'autorisant. Aucune subvention ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

Les règles générales d'attribution et de versement des aides de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne sont décrites en annexe 5.

Concernant la Région Centre, chacune des opérations définies dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle de participation financière. Toutes demandes d'aides régionales doivent être formulées par écrit et adressées au Président du Conseil Régional, en principe préalablement au démarrage du programme, objet de la demande d'aide, étant entendu que l'étude préalable ne constitue pas un début d'exécution.

Concernant le Conseil général, sa décision de participation financière vaut pour la durée du contrat sans qu'il soit nécessaire de déposer une demande d'aide financière annuelle individuelle. Le versement des aides départementales s'effectue au fur et à mesure de l'engagement des actions du contrat. Au démarrage des actions, le Conseil général peut débloquer un acompte représentant 50% du montant de l'opération sur présentation d'une pièce justifiant du démarrage de l'opération (acte d'engagement, bon de commande, devis signé).

Les demande de solde de l'aide départementale doivent être adressées rapidement à l'issue de la fin des opérations et doivent être accompagnées d'une copie des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses visées par le trésorier payeur du maître d'ouvrage.

Article 11 : Durée du contrat territorial

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans couvrant la période de juillet 2012 à décembre 2016. Le projet d'aménagement du Pont Boutard en 2016 découlera de l'étude menée sur les ouvrages en 2012 et 2013. Suite à l'accord du comité de pilotage, un avenant au contrat sera proposé en cas de coûts d'aménagements revus à la hausse.

Article 12 : Révision et résiliation du contrat territorial

Disposition commune : Concernant l'agence de l'eau Loire-Bretagne, une attention particulière sera portée au bilan à mi-parcours (année 3). Le constat d'une insuffisance ou d'une absence non justifiées de réalisations majeures prévues dans le contrat pourra conduire l'agence à revoir sa participation (révision) voire à mettre fin au contrat (résiliation). Dans un tel contexte, la proposition de décision sera examinée par le Conseil d'administration de l'agence et par les instances de délibération de la Région Centre et du Conseil général d'Indre et Loire.

Article 12-1 : Révision

- **Toutes modifications portant sur :**
 - un ajout d'opération prévu à la signature du contrat ou au moment de sa révision à mi-parcours,
 - l'abandon d'une opération avec remise en cause de l'intérêt du contrat qui peut également aller jusqu'à la résiliation du contrat,
 - tout changement de maître d'ouvrage d'une opération inscrite dans le contrat,
 - un décalage de plus d'un an de l'engagement d'une opération inscrite dans le contrat,
 - la prolongation du contrat,
 - une révision financière du contrat, montant des postes et échéanciers, avec ou sans augmentation de l'enveloppe globale,

feront l'objet d'un avenant qui sera signé par l'ensemble des signataires du contrat.

- **Toutes modifications portant sur :**
 - une actualisation justifiée du coût estimatif d'une opération inscrite dans le contrat,
 - un ajout d'opération peu coûteuse et de même nature, sans modification du montant total (pluriannuel) du poste dont elle relève donc avec la réduction concomitante d'une autre dotation du poste,
 - un décalage d'une année au plus de l'engagement d'une opération inscrite dans le contrat

feront l'objet d'un accord écrit de l'agence de l'eau. Dans ces cas là, le maître d'ouvrage concerné doit établir au préalable une demande écrite en joignant le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage où la décision correspondante a été validée. L'agence de l'eau Loire Bretagne, la Région Centre et le Conseil général d'Indre et Loire lui signifient alors son accord par écrit avec copies aux autres signataires du contrat.

Dans le cas où l'un des partenaires ne respecterait pas les engagements précisés dans ce contrat, celui-ci est révisable de plein droit.

Article 12-2 : Résiliation

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, en cas de modification dans ses objectifs qui ne lui conviendrait pas.

La résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : litige

Tout litige relatif à l'exécution de ce contrat est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à....., le..... en quatre exemplaires originaux

Le porteur de projet et maître d'ouvrage

**Le président du Syndicat Intercommunal d'Etudes
et de Travaux d'Aménagement du Breuil et de la
Roumer**

M Pierre LEYROLLES

Les partenaires

**Le Directeur de la Délégation
Centre Loire de l'Agence de
l'Eau Loire-Bretagne**

**Le Président
du Conseil Régional du Centre**

**La Présidente du Conseil
Général d'Indre et Loire**

M. Gabriel RIOU

M. François BONNEAU

Mme Marisol TOURAINE

Liste des annexes

Annexe 1 : Localisation du bassin versant de la Roumer (Masse d'eau de la Roumer et ses affluents)

Annexe 2 : Répartition du coût prévisionnel global des opérations et plan de financement du programme

Annexe 3 : Indicateurs de suivi du contrat et localisation des stations

Annexe 4 : Composition du Comité de Pilotage

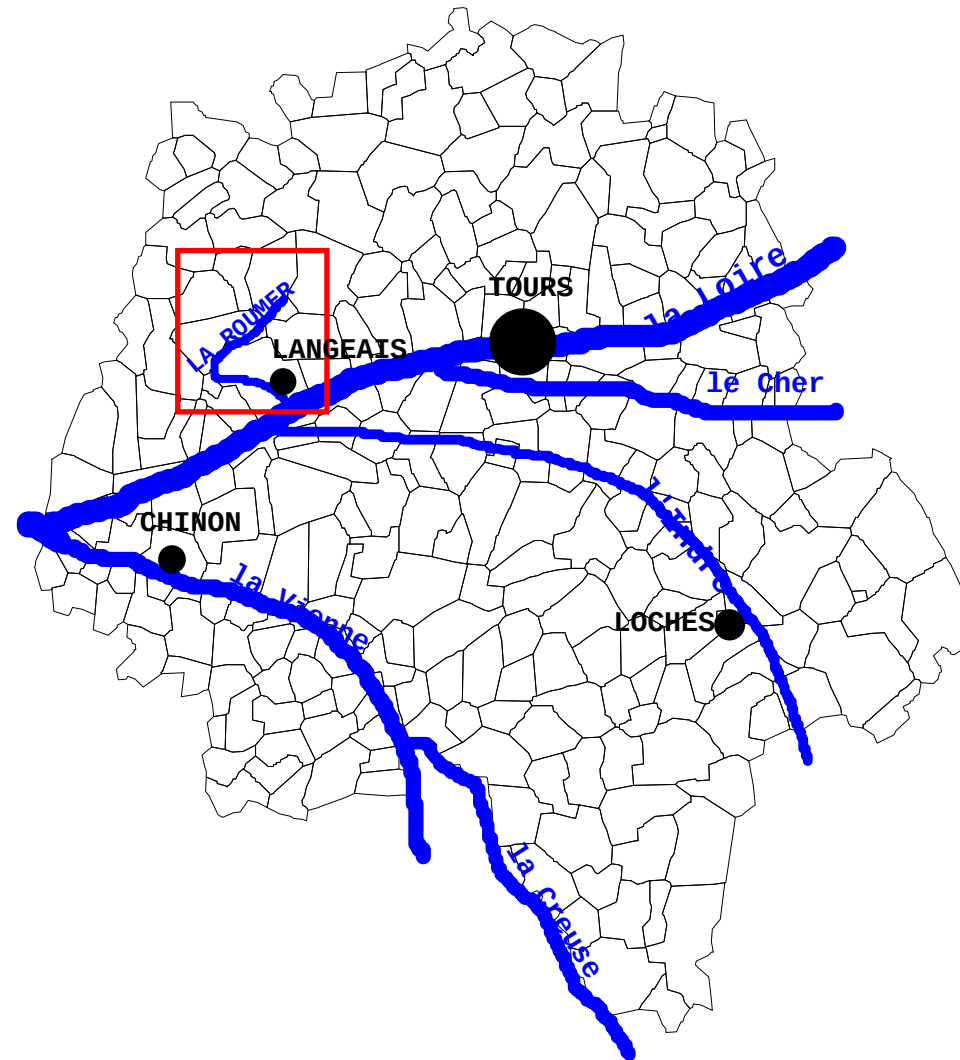
Annexe 5 : Modalités d'attribution et de versement des aides de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

Annexe 6 : Convention entre le SIETABR et les propriétaires riverains devant faire l'objet de travaux de restauration de la végétation des berges.

Annexe 7 : Attestation de non récupération de la TVA par le SIETABR de l'ensemble des actions du contrat territorial de la Roumer et de ses affluents.

Annexe 1 :

LOCALISATION DE LA VALLEE DE LA ROUMER EN INDRE ET LOIRE



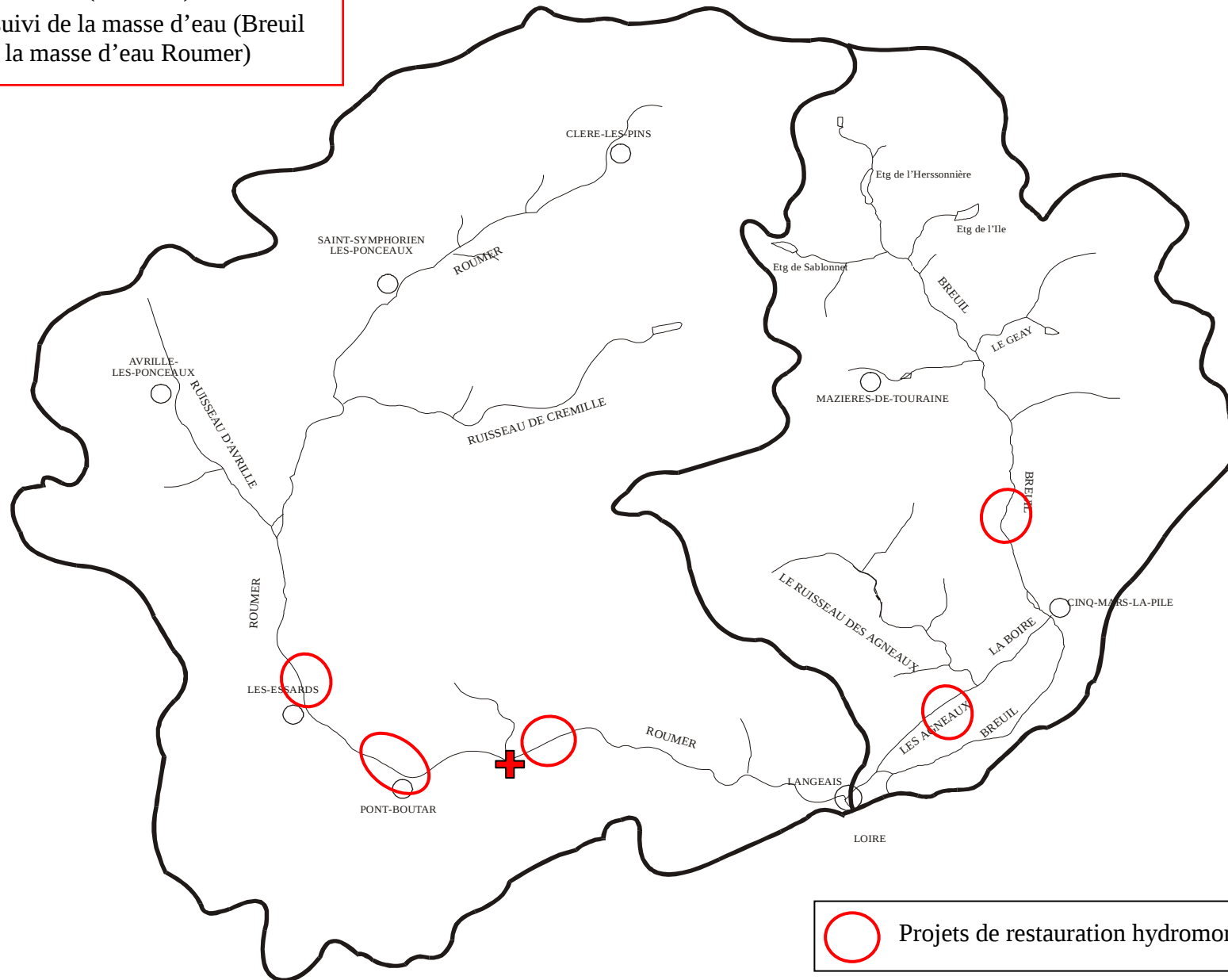
HYDROGRAPHIE DU BASSIN VERSANT DU BREUIL ET LA ROUMER

Bassin versant du Breuil et de la Roumer :

Superficie totale : 193 km²

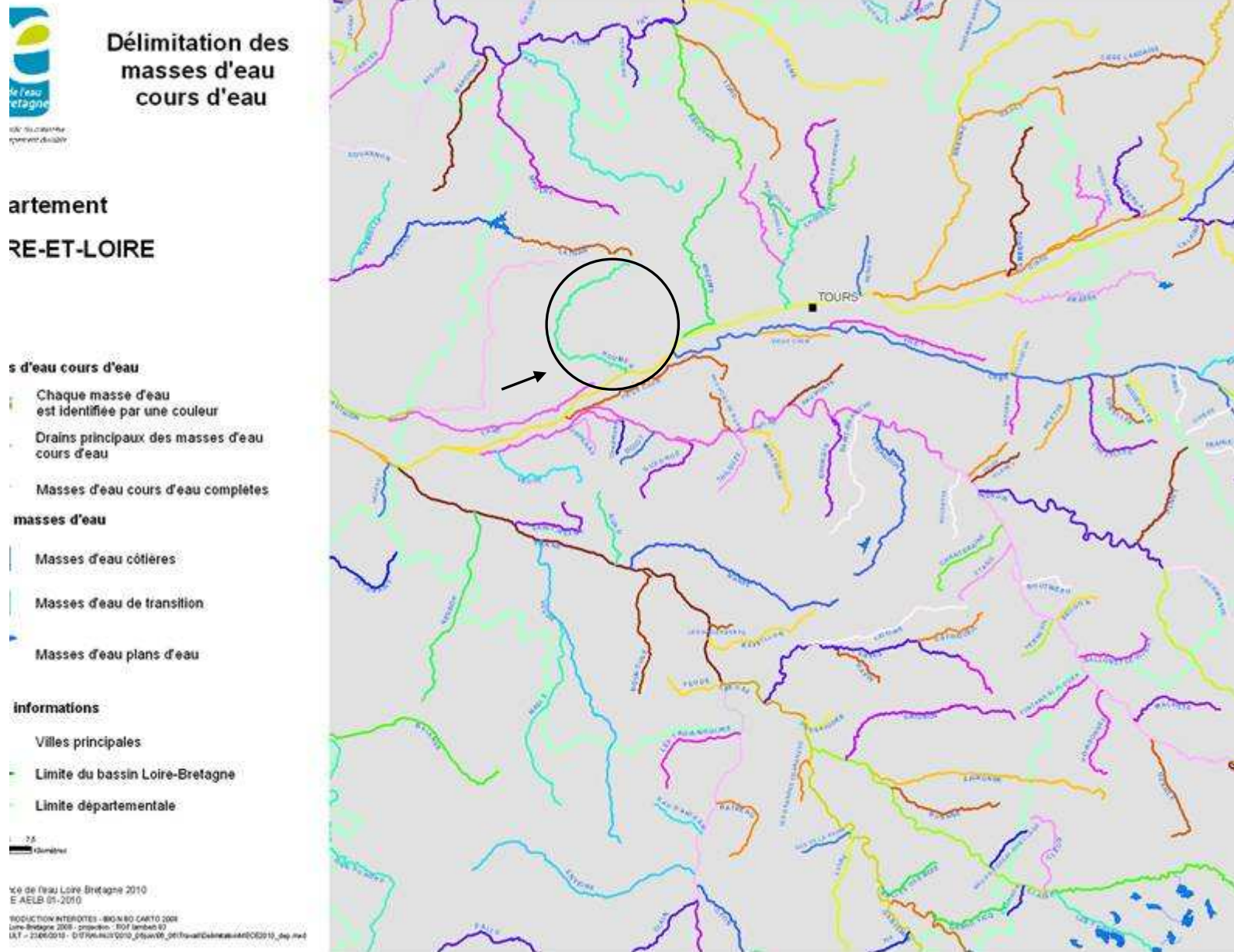
Linéaire de cours d'eau (affluents) : 62 km

+ Point de suivi de la masse d'eau (Breuil
rattaché à la masse d'eau Roumer)

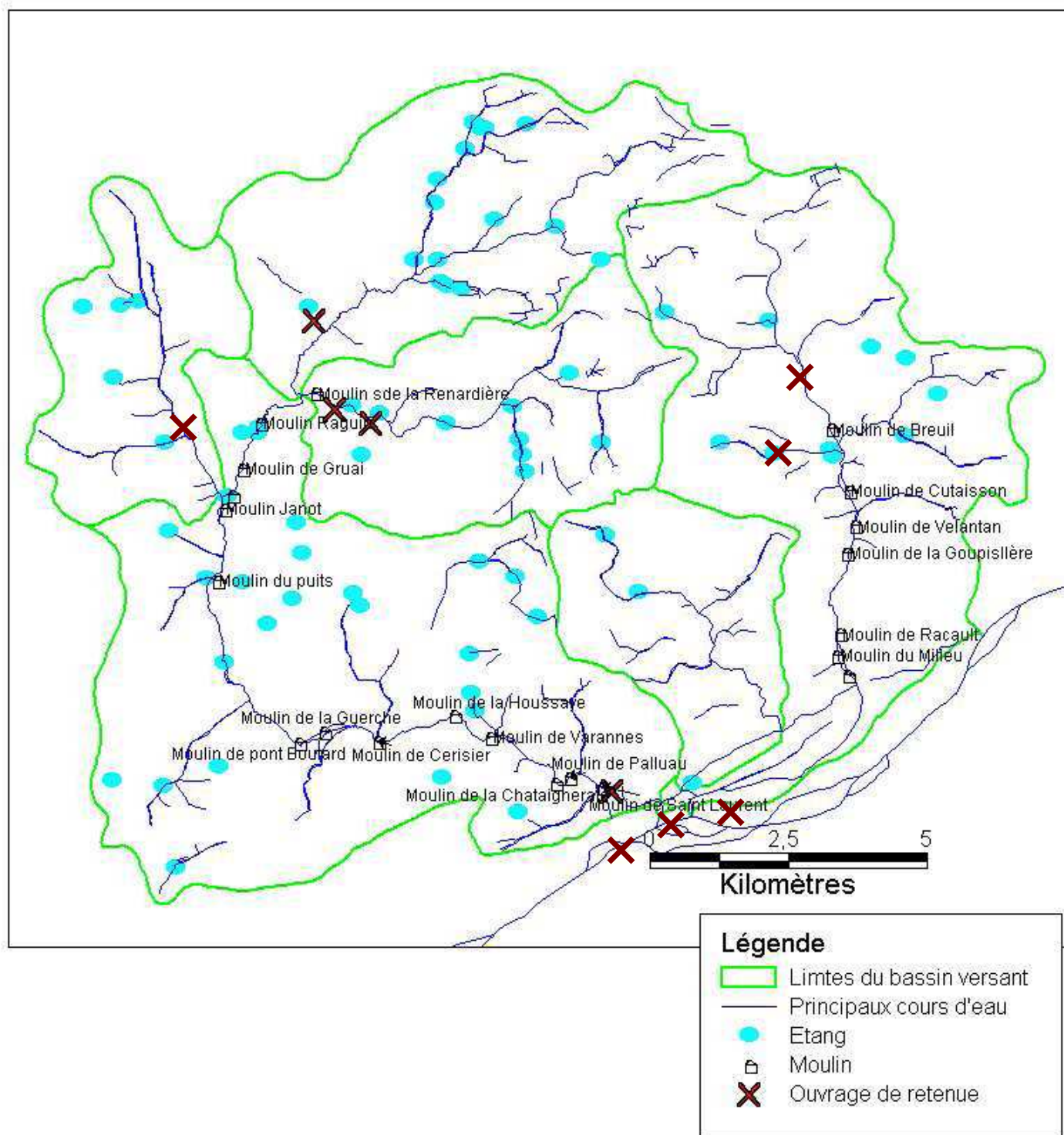


 Projets de restauration hydromorphologique

Localisation de la masse d'eau « Roumer et ses affluents » (FRGR2217)



Carte des étangs, ouvrages de retenue, et moulins, sur le bassin versant de la Roumer



Annexe 2 : Répartition du coût prévisionnel global des opérations et plan de financement du programme

Tableau 1 : Répartition du coût prévisionnel global des opérations en € TTC sur les 5 ans

Désignation des actions	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
Technicien rivière à mi-temps (charges salariales et fonctionnement).	18 000 €	19 000 €	21 000 €	22 000 €	23 000 €	103 000 €
Restauration de la végétation et des embâcles et démantèlement des petits ouvrages non autorisés (+ frais de publication du marché public)	15 800 €	25 000 €	31 400 €	14 000 €		86 200 €
Etude pour l'aménagement des ouvrages : étude générale sur 30 ouvrages en année 1 + étude complémentaire de 5 à 10 ouvrages en année 2 (+ frais de publication du marché public)	15 200 €	18 000 €				33 200 €
Restauration de la morphologie du lit du Breuil et de la Roumer (+ frais de publication du marché public et de dossier DIG)		80 200 €	73 500 €	51 800 €		205 500 €
Indicateurs de suivi des travaux : Coût estimé sur la base d'un IBGN (850 € TTC), un IPR (1 100 € TTC), une analyse physico-chimique (300 € TTC), 10 sondes thermiques (1 050 €)	6 250 €	3 400 €			8 600 €	18 250 €
Aménagement de l'ouvrage du Pont Boutard sur la Roumer (ouvrage à vannes levantes)					50 000 €	50 000 €
Communication (plaquettes informatives, panneaux de chantier) NB : Le communication via les bulletins municipaux et la presse locale ne représente aucun investissement direct du SIETABR	2 000 €		2 000 €		2 000 €	6 000 €
Etude bilan du contrat					15 000 €	15 000 €
TOTAL	57 250 €	145 600 €	127 900 €	87 800 €	98 600 €	517 150 €

- ✓ Pour intégrer le programme d'actions sur les ouvrages qui découlera des études réalisées en année 1 et 2, un avenant au contrat territorial sera proposé
- ✓ **Les travaux planifiés à partir de la 3^{ème} année feront l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation au titre de la LEMA auprès des services de la DDT d'Indre et Loire. Un dossier de DIG sera établi à cet effet, et s'appuiera notamment sur les résultats de l'étude pour l'aménagement des ouvrages.**
- ✓ Etude année 1 (diagnostic et propositions d'actions chiffrées pour l'aménagement de 30 ouvrages)
- ✓ Etude année 2 (étude complémentaire de 10 ouvrages maximum avec avant-projet détaillé)

Tableau 2 : Répartition du coût prévisionnel global des opérations en € TTC par cours d’eau sur les 5 années

Charges globales	Année 1			Année 2			Année 3			Année 4			Année 5			TOTAL
Technicien de rivières : charges salariales et fonctionnement	18 000 €			19 000 €			21 000 €			22 000 €			23 000 €			103 000 €
Communication (Plaquettes informatives ; Panneaux de chantier)	2 000 €						2 000 €						2 000 €			6 000 €
Etude pour l'aménagement des ouvrages (+ frais de publication du marché public)	15 200 €			18 000 €												33 200 €
Etude bilan du contrat													15 000 €			15 000 €
Charges par cours d'eau	Breuil	Agneaux	Roumer	Breuil	Agneaux	Roumer	Breuil	Agneaux	Roumer	Breuil	Agneaux	Roumer	Breuil	Agneaux	Roumer	
Restauration de la végétation et des embâcles et démantèlement des petits ouvrages non autorisés (+ frais de publication du marché public)	15 800 € (3 640 mlb ¹)			16 700 € (2 830 mlb)	8 300 € (1 180 mlb)				31 400 € (4 000 mlb)			14 000 € (1 536 mlb)				86 200 €
Restauration de la morphologie du lit et des berges (Banquettes déflecteur ; reméandrage ; recharge granulométrique) + frais de publication du marché public et de dossier DIG				45 000 € (600 mlce ²)	35 200 € (700 mlce)				73 500 € (470 mlce)			51 800 € (612 mlce)				205 500 €
Aménagement de l'ouvrage du Pont Boutard sur la Roumer (ouvrage à vannes levantes)															50 000 €	50 000 €
Indicateurs de suivi des travaux : Coût estimé sur la base d'un IBGN (850 € TTC), un IBD (270€ TTC), un IPR (1 100 € TTC), une analyse physico-chimique (300 € TTC), 10 sondes thermiques (1 050 €)	6 250 €					3 400 €							5 200 €		3 400 €	18 250 €
Total	57 250 €			145 600 €			127 900 €			87 800 €			98 600 €			517 150 €

✓ Les travaux planifiés à partir de la 3^{ème} année feront l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation au titre de la LEMA auprès des services de la DDT d'Indre et Loire. Un dossier de DIG sera établi à cet effet, et s'appuiera notamment sur les résultats de l'étude pour l'aménagement des ouvrages.

¹ mlb : mètre linéaire de berges
² mlce : mètre linéaire de cours d’eau

Tableau 3 : Plan de financement simplifié relatif à l'opération sur les 5 années (en € TTC)

Désignation des travaux	Coût prévisionnel TTC	Agence de l'eau		Conseil régional		Conseil général		Propriétaires		SIETABR*	
		Taux	Montant TTC	Taux	Montant TTC	Taux	Montant TTC	Taux	Montant TTC	Taux	Montant TTC
Etude ouvrages (+ frais de publication du marché public)	33 200 €	50%	16 600 €	15%	4 980 €	15%	4 980 €			20%	6 640 €
Travaux de restauration de la végétation en berge	73 300 €	30%	21 990 €	25%	18 325 €	25%	18 325 €	20%	14 660 €		
Enlèvement sélectif des embâcles et des ouvrages non autorisés (+ frais de publication du marché public)	12 900 €	30%	3 870 €	25%	3 225 €	25%	3 225 €			20%	2 580 €
Restauration de la morphologie du lit du Breuil et de la Roumer (+ frais de publication du marché public et de dossier DIG)	205 500 €	30%	61 650 €	25%	51 375 €	25%	51 375 €			20%	41 100 €
Indicateurs de suivi	18 250 €	50%	9 125 €	15%	2 738 €	15%	2 738 €			20%	3 650 €
Animation (poste TR à mi-temps + fonctionnement associé)	103 000 €	50%	51 500 €	30%	30 900 €		0 €			20%	20 600 €
Communication (plaquettes informatives, panneaux de chantier)	6 000 €	50%	3 000 €	15%	900 €	15%	900 €			20%	1 200 €
Etude bilan	15 000 €	50%	7 500 €	15%	2 250 €	15%	2 250 €			20%	3 000 €
Aménagement de l'ouvrage du Pont Boutard sur la Roumer (ouvrage à vannes levantes)	50000	50%	15 000 €	25%	12 500 €	25%	12 500 €			20%	10 000 €
TOTAL	517 150 €	36,8%	190 235 €	24,6%	127 193 €	18,6%	96 293 €	2,8%	14 660 €	17,2%	88 770 €

* Des fonds privés venant de la FDAAPPMA d'Indre et Loire pourront également être mobilisés sur certaines opérations du contrat. Dans cette hypothèse, le taux de participation du SIETABR sera déduit de l'aide financière apportée par la FDAAPPMA.

Tableau 4 : Plan de financement simplifié relatif à l'opération sur les 5 années

		Agence de l'eau Loire-Bretagne							Région Centre						
		Subvention		Echéancier d'engagement					Subvention		Echéancier d'engagement				
Désignation des actions	Coût prévisionnel retenu par les financeurs	taux	montant d'aide prévisionnelle	2012 / Montant d'aide	2013 / Montant d'aide	2014 / Montant d'aide	2015 / Montant d'aide	2016 / Montant d'aide	taux	montant d'aide prévisionnelle	2012 / Montant d'aide *	2013 / Montant d'aide *	2014 / Montant d'aide *	2015 / Montant d'aide	2016 / Montant d'aide
Travaux de restauration	341 700	30%	102 510	4 740	31 560	31 470	19 740	15 000	25%	85 425	3 950	26 300	26 225	16 450	12 500
Animation (Technicien rivière)	103 000	50%	51 500	9 000	9 500	10 500	11 000	11 500	30%	30 900	5 400	5 700	6 300	6 600	6 900
Communication	6 000	50%	3 000	1 000		1 000		1 000	15%	900	300		300		300
Indicateurs de suivi	18 250	50%	9 125	3 125	1 700			4 300	15%	2 738	938	510			1 290
Etude sur les ouvrages	33 200	50%	16 600	7 600	9000				15%	4 980	2 280	2700			
Etude Bilan	15 000	50%	7 500					7 500	15%	2 250					2 250
TOTAL Contrat	517 150	36,8%	190 235	25 465	51 760	42 970	30 740	39 300	24,6%	127 193	12 868	35 210	32 825	23 050	23 240

* La Région s'engage à attribuer les aides financières de 2012-2014, période retenue dans le présent contrat.

		Conseil général 37						
Désignation des actions	Coût prévisionnel retenu par les financeurs	Subvention		Echéancier d'engagement				
		taux	montant d'aide prévisionnelle	2012 / Montant d'aide	2013 / Montant d'aide	2014 / Montant d'aide	2015 / Montant d'aide	2016 / Montant d'aide
Travaux de restauration	341 700	25%	85 425	3 950	26 300	26 225	16 450	12 500
Animation (Technicien rivière)	103 000	0%						
Communication	6 000	15%	900	300		300		300
Indicateurs de suivi	18 250	15%	2 738	938	510			1 290
Etude sur les ouvrages	33 200	15%	4 980	2 280	2700			
Etude Bilan	15 000	15%	2 250					2 250
TOTAL Contrat	517 150	18,60%	96 293	7 468	29 510	26 525	16 450	16 340

Annexe 3 : Indicateurs de suivi du contrat et localisation des stations par masse d'eau

Tableau 1 : Suivi du Contrat Territorial

BASSIN VERSANT : sur le territoire du SAGE : Néant Nombre de masses d'eau superficielles concernées : 1 Superficie (km ²) : 192.5 Nombre de communes ayant leur bourg dans le bassin : 7 Linéaire de cours d'eau (km) : 65 km pour la Roumer et ses affluents		Etat zéro (année 2009)	Etat intermédiaire (année 2013)	Etat final (année 2015)	Objectif du contrat
ETAT ECOLOGIQUE DES MASSES D'EAU					
La Roumer et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Loire FRGR2217	Invertébrés benthiques	Bon	Bon	Bon	Bon à Très Bon
	IBD	Bon	Bon	Bon	Bon à Très Bon
	Indice Poisson	Bon	Bon	Bon	Bon à Très Bon
masse d'eau déclassée pour l'hydrologie		1	1	1	0
masse d'eau déclassée pour la morphologie		1	1	1	0
MILIEUX AQUATIQUES					
Travaux ou actions sur les zones humides (ha)		0	0	0	0
Linéaire de cours d'eau restauré (km)		0	10	38	39

Tableau 2 : Répartition annuelle des indicateurs de suivi

	Année 1 (2012)			Année 2 (2013)			Année 5 (2016)			
	Le Breuil (Amont voie ferrée)	Le Breuil (Aval Gouspillère)	Ensemble du bassin	Le Breuil (Amont voie ferrée)	Roumer (aval du lieu-dit « Le Cerisier »)	Roumer (Lieu-dit « Le Vaugelé » au bourg des Essards)	Le Breuil (Amont voie ferrée)	Le Breuil (Aval Gouspillère)	Roumer (aval du lieu- dit « Le Cerisier »)	Roumer (Lieu-dit « Le Vaugelé » au bourg des Essards)
IBGN sur la base de 2 par station (900€ TTC pièce)	900 €				900 €		900 €		900 €	
IPR sur la base sur la base de 2 par station (1 100€ TTC pièce)	1 100 €	1 100 €			1 100 €	1 100 €	1 100 €	1 100 €	1 100 €	1 100 €
IBD sur la base d'un par an et par station (300€ TTC pièce)	300 €				300 €		300 €		300 €	
Analyses physico-chimiques sur la base de 6 analyses par an et par station (1800 € TTC pièce)	1 800 €						1800 €			
Achat de sondes thermiques et d'une navette (10 x 75€ TTC la sonde et 300 € TTC la navette)			1 050 €							
Total	6 250 €			3 400 €			8 600 €			

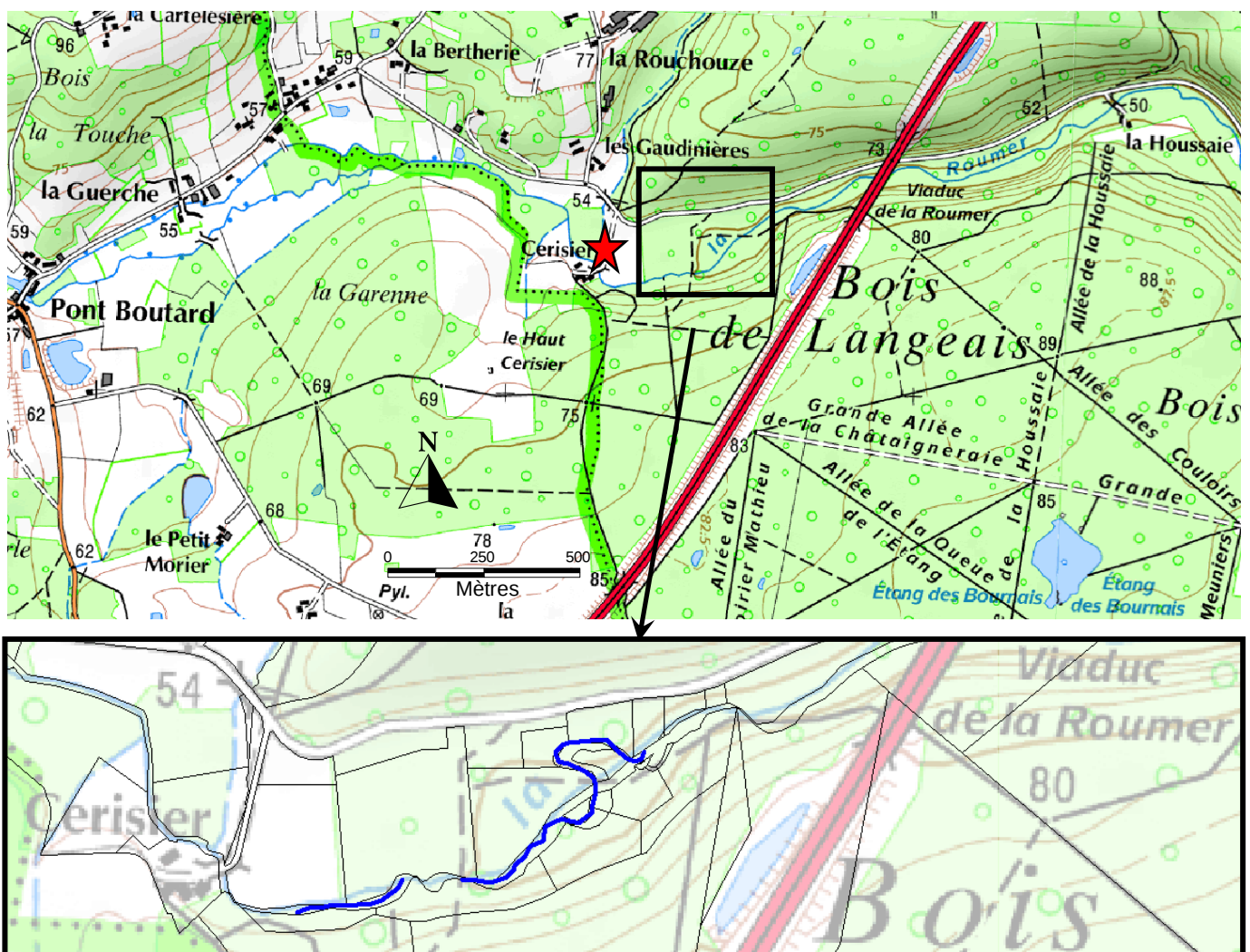
Localisation des stations de suivi

Actuellement des données sont recueillies via la station de suivi de la masse d'eau « La Roumer et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Loire ». Cette station fait partie du Réseau de Contrôle Opérationnel (RCO) et du Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS). Selon le protocole de la Directive cadre européenne sur l'eau, l'état de la masse d'eau est évalué avec les indicateurs suivants : l'Indice Biologique Global Normalisé (I.B.G.N.), l'Indice Poisson Rivière (I.P.R.) et l'Indice Biologique Diatomées (I.B.D.).

En complément de ce suivi existant, des indicateurs seront mis en place pour évaluer l'impact des travaux sur le milieu (état avant travaux et après travaux).

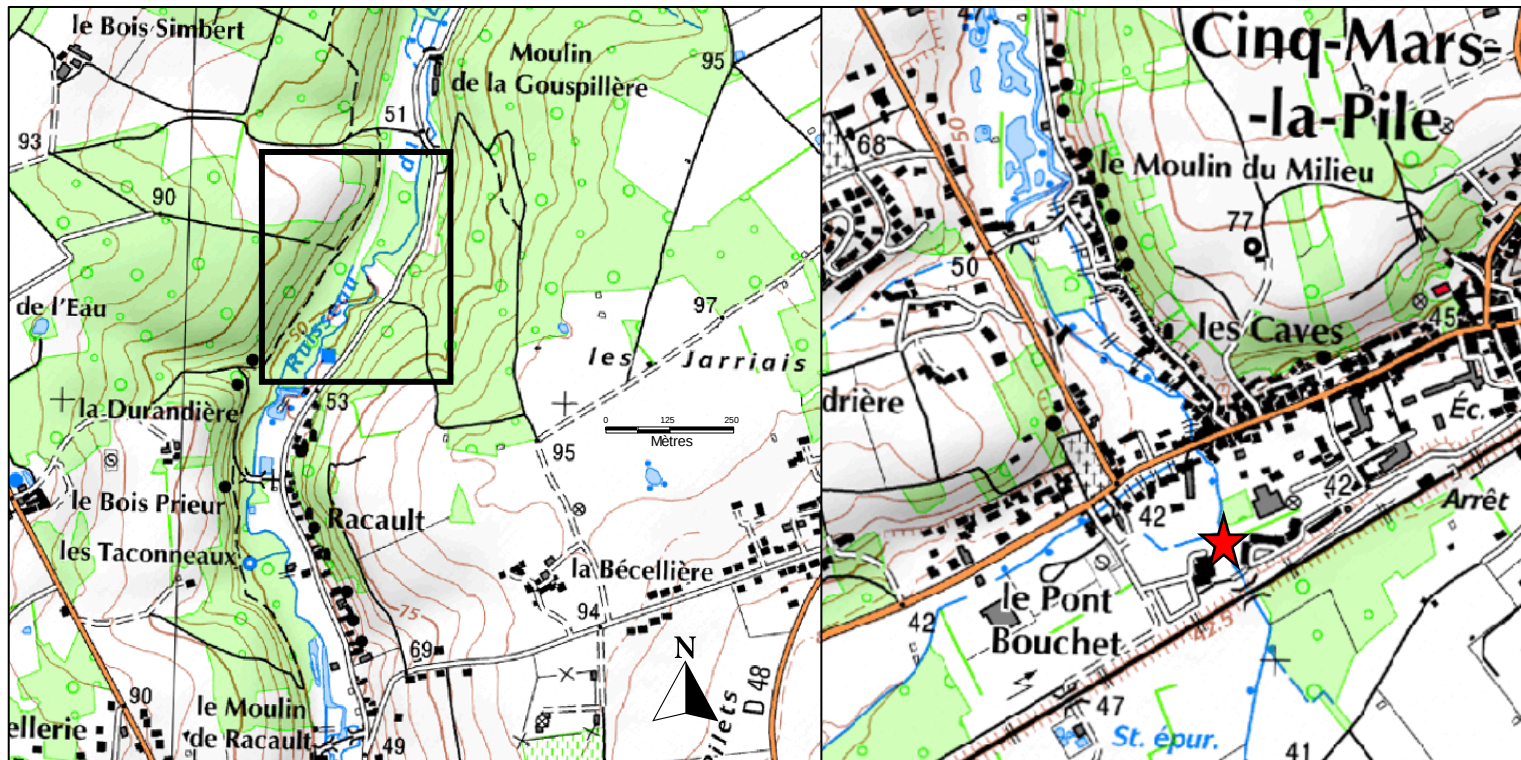
★ **FRGR2217 : La Roumer et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Loire**

La station se situe sur la commune de Langeais (Hameau de la Rouchouze) au lieu-dit « Le Cerisier »



— Une restauration de la morphologie du lit est prévue sur ce tronçon. Dans ce cadre, le SIETABR prévoit de réaliser un suivi IBGN, IPR et IBD avant travaux (année 2013) et après travaux (année 2016).

Le ruisseau du Breuil (Commune de Cinq mars La Pile)

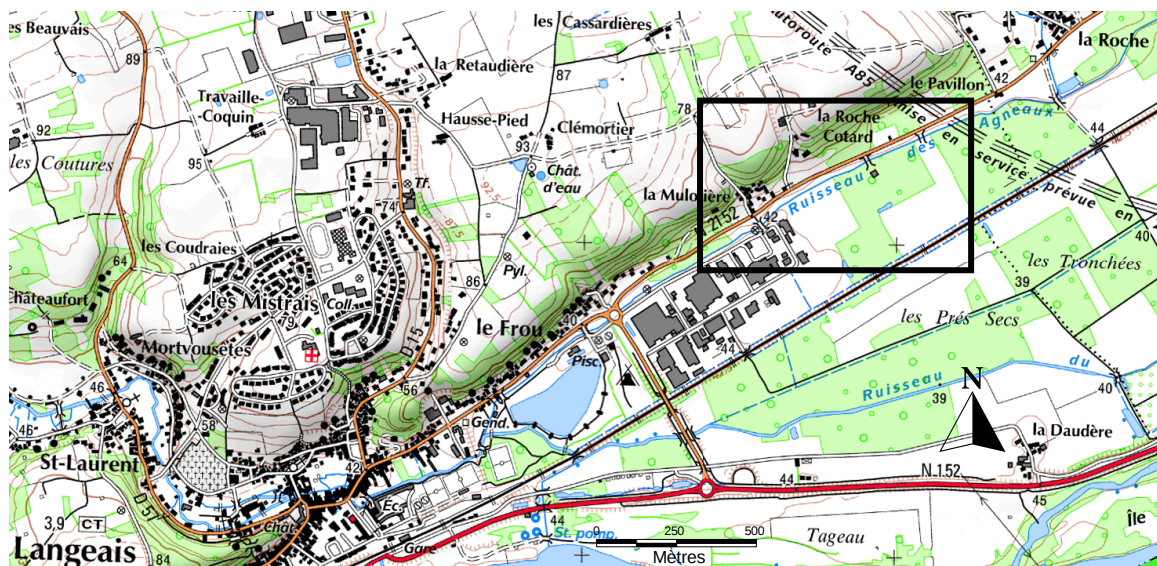


☞ Projet de restauration du lit du Breuil par diversification des écoulements et des habitats (recharge granulométrique).

Le SIETABR prévoit de réaliser un suivi piscicole avant travaux (année 2012) et après travaux (année 2016).

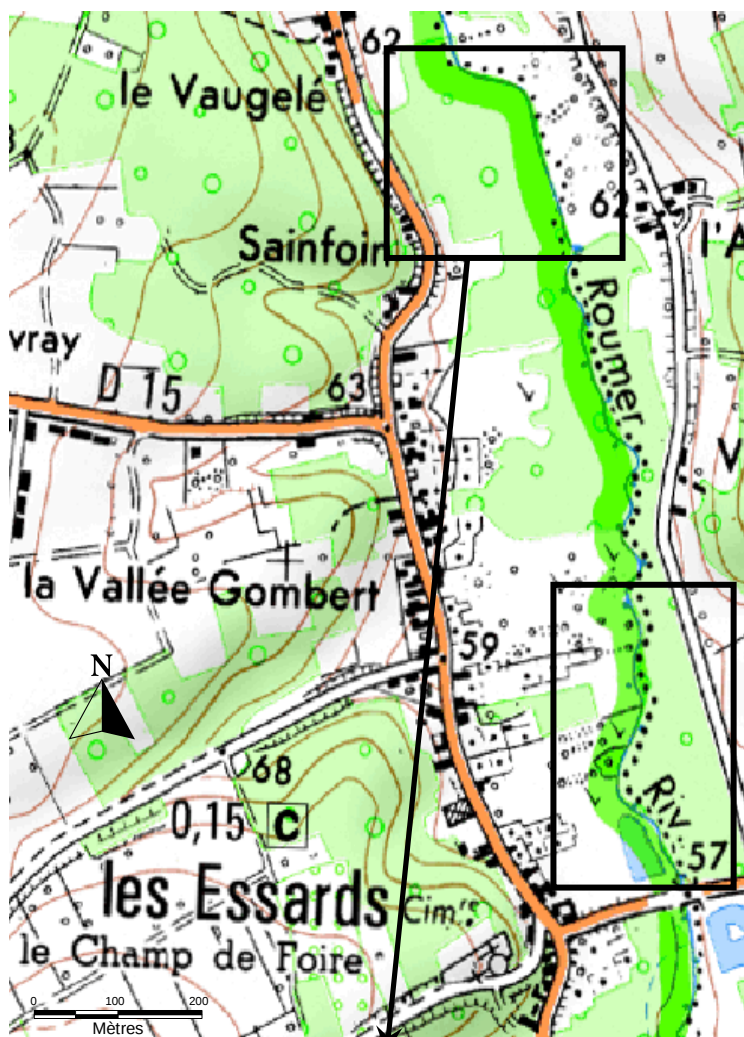
★ Un autre point est proposé pour un suivi complet et plus représentatif de l'ensemble du Breuil (protocole DCE). La station est située en aval du bourg de Cinq Mars La Pille, dans la zone de transition entre la vallée encaissée du Breuil (pente = 6‰) et la plaine alluviale de la Loire (pente = 0,3‰).

Le ruisseau des Agneaux dans la plaine alluviale (Commune de Langeais)



☞ Projet de restauration de la morphologie du lit par diversification des écoulements et des habitats (banquettes végétalisées + recharge granulométrique). Le SIETABR prévoit de réaliser un suivi thermique et photographique sur ce secteur.

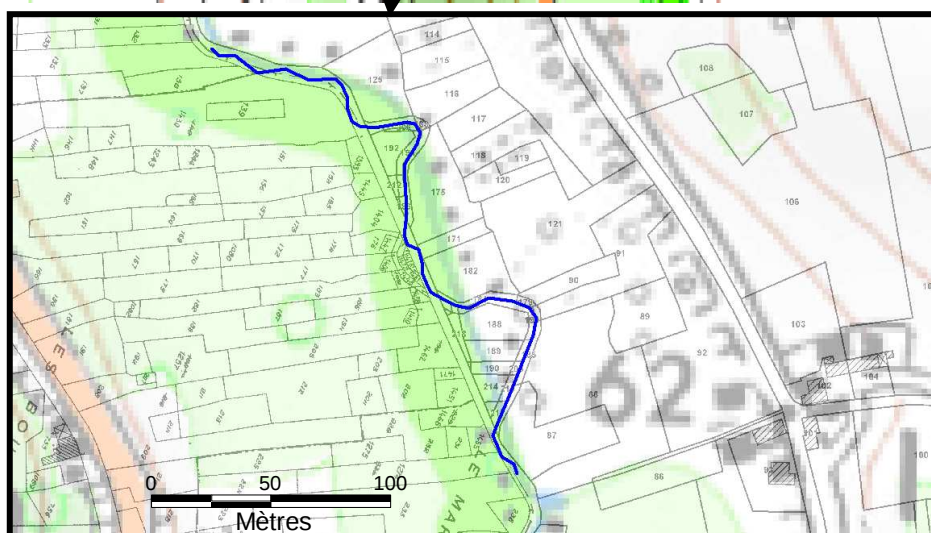
La Roumer (Communes des Essards en rive droite et Langeais en rive gauche)



👉 Projet de renaturation du lit de la Roumer par reméandrage et recharge granulométrique.

👉 Projet de restauration du lit de la Roumer par diversification des écoulements et des habitats (recharge granulométrique).

Le SIETABR prévoit de réaliser un IPR avant travaux (année 2013) et après travaux (année 2016).



Autres indicateurs de suivi

Concernant les travaux de restauration physique du lit mineur (recharge granulométrique,...), le suivi de l'évolution des faciès d'écoulement sera assuré par le technicien rivière. Il pourra également être amené à suivre l'impact des ouvrages sur la température de l'eau (mesure de l'écart thermique entre l'amont et l'aval des retenues d'eau).

Annexe 4 : Composition du Comité de Pilotage

La mise en œuvre de ce contrat territorial et le suivi des opérations sont assurés par un comité de pilotage, constitué au minimum des représentants :

- Le porteur de projet et maître d'ouvrage, le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Travaux d'Aménagement du Breuil et de la Roumer,
- L'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- Le Conseil Régional du Centre,
- Le Conseil général d'Indre-et-Loire,
- Les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires, Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Service Départemental et Direction Régionale d'Orléans),
- La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques d'Indre-et-Loire.
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Centre)
- Le Parc Naturel Régional Loire - Anjou - Touraine (opérateur du site Natura 2000 « Complexe du Changeon et de la Roumer »)

Annexe 5 :



Règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne certifiée ISO 9001



Délibération n° 11.176 du 30 juin 2011

Date d'effet : 01/07/2011 – V.4

Règles administratives et financières

Article 1 : Préambule

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et dans le cadre général de son programme pluriannuel d'intervention, l'agence de l'eau apporte une aide sous forme de subventions ou d'avances aux actions visant à lutter contre les pollutions ou à améliorer la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ces aides n'ont pas un caractère systématique. Leur attribution, voire la modulation de leur niveau, est fonction des possibilités financières de l'agence et de l'efficacité attendue des projets concernés vis-à-vis de l'état des eaux et des milieux.

Article 2 : Quel est le champ d'application de ces règles générales ?

Les présentes dispositions précisent les règles administratives et financières d'attribution des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Les règles à caractère technique sont décrites dans la deuxième partie intitulée « Règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence Loire-Bretagne – Règles techniques ».

Ces règles s'appliquent à l'ensemble des aides (investissement et fonctionnement) attribuées par l'agence de l'eau, sauf exception légale, réglementaire ou expressément arrêtée par le Conseil d'administration, notamment les aides internationales.

Article 3 : Quel est l'objet des aides ?

Ces aides ont pour objet de contribuer à la réalisation de toute opération concourant aux objectifs définis dans le programme d'intervention de l'agence, notamment dans les domaines de l'amélioration des connaissances, de la lutte contre les pollutions, de l'amélioration qualitative et quantitative des ressources en eau, de la protection et de la valorisation des milieux naturels aquatiques.

L'agence peut ainsi contribuer à la réalisation d'études, de recherches, de travaux, à l'exploitation et à la gestion d'ouvrages, à l'entretien et à la préservation des milieux, au fonctionnement de services ou de structures, ou à toute autre opération entrant dans le périmètre ci-dessus défini.

Article 4 : Qui peut bénéficier d'une aide de l'agence ?

Peut être bénéficiaire d'une aide de l'agence toute personne morale ou physique de droit public ou de droit privé. Sauf exception, le bénéficiaire est le maître d'ouvrage.

Cas particulier des délégations de service public pour les collectivités

En cas de délégation d'un service public d'eau ou d'assainissement, l'agence apporte son concours financier dans les conditions suivantes :

- ✓ l'agence attribue son aide au concessionnaire si le contrat de délégation est une pleine concession pour le service fonctionnel considéré, c'est-à-dire si les trois critères suivants sont réunis :
 - la concession totale du service public (concession de tous les ouvrages et du service),
 - l'absence de participation financière de la collectivité concédante à l'investissement ou au fonctionnement,
 - l'absence de budget annexe eau et assainissement pour le service fonctionnel concerné dans la comptabilité de la collectivité.

L'aide de l'agence peut être attribuée au concessionnaire si les projets correspondants et leur financement prévisionnel sont prévus dans le contrat de concession ou dans un avenant à celui-ci.

- ✓ Dans tous les autres cas (affermage, régie intéressée, gérance, contrats d'un autre type ou à caractère hybride), l'agence attribue son aide à la collectivité délégante.

Cas particulier du recours à l'externalisation

Si le propriétaire des ouvrages aidés n'est pas l'exploitant, les parties concernées doivent s'engager solidairement vis-à-vis de l'agence (cf dernier alinéa du premier point de l'article 15).

Cas particulier du crédit bail

Dans le cas où le projet est financé par crédit bail, l'aide peut être versée au crédit bailleur dans le cadre d'une convention tripartite.

Article 5 : Qui dépose la demande d'aide ?

Le dossier de demande d'aide est présenté par le bénéficiaire éventuel de celle-ci. Certaines pièces peuvent être établies par des tiers, cependant il appartient au bénéficiaire de transmettre un dossier complet, incluant le formulaire de demande d'aide signé par un représentant légal du demandeur.

Article 6 : Comment déposer la demande d'aide ?

La demande doit être transmise à l'aide des formulaires fournis par l'agence à cet effet accompagnés des pièces spécifiques précisées dans ce dernier. Ces formulaires sont disponibles auprès des services de l'agence et sur le site internet de l'agence : www.eau-loire-bretagne.fr.

Concernant les associations, la demande doit être déposée à l'aide du formulaire de dossier unique institué par la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002, disponible sur le site internet de l'agence : http://www.eau-loire-bretagne.fr/nos_missions/aides_financieres/COSA-12156v02.pdf

Article 7 : A quel moment la demande doit-elle être déposée ?

La demande doit être déposée dès que possible et dans tous les cas avant tout commencement d'exécution du projet.

Tout projet dont l'exécution a débuté avant la réponse de l'agence sur l'éligibilité est irrecevable (cf article 12).

L'agence se prononce sur l'éligibilité du projet dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier complet.

Lorsqu'un tiers assure la fonction de guichet unique, la date de dépôt auprès de ce dernier doit être antérieure au commencement d'exécution du projet.

Le commencement de l'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (signature du marché, bon de commande...), ou, à défaut, par la déclaration du bénéficiaire de la subvention informant l'agence du commencement d'exécution du projet.

Lorsque le projet nécessite des études préalables ou des acquisitions de terrains, ces études ou ces acquisitions ne constituent pas un commencement d'exécution du projet.

Article 8 : Où déposer votre demande d'aide ?

La demande doit être déposée auprès des services de l'agence : soit auprès de la délégation géographiquement compétente dont l'adresse figure au dos des présentes règles, soit auprès du siège.

Chapitre II : Instruction du dossier de demande d'aide

Article 9 : Quelles conditions pour obtenir l'aide ?

L'opération doit être en conformité avec les lois et règlements en vigueur ; toute pièce justificative peut être demandée par l'agence.

L'agence n'attribue pas d'aide inférieure à 500 euros pour les études et les travaux.

Article 10 : Quelles dépenses peuvent faire l'objet d'une aide ?

Dépenses éligibles et dépenses retenues

La dépense éligible est tout ou partie du coût prévisionnel de l'opération sur laquelle s'applique les modalités d'attribution de l'agence.

La dépense éligible ne peut être modifiée sauf si des sujétions imprévisibles conduisent à une remise en cause du coût de l'opération.

La dépense éligible est hors TVA. Cependant :

- pour les organismes non assujettis à la TVA,
- pour les dépenses d'études et de fonctionnement des organismes publics dont les recettes sont assujetties à la TVA
- pour les dépenses de fonctionnement relevant du budget principal des collectivités territoriales,

cette dépense est prise TTC.

La dépense retenue est tout ou partie de la dépense éligible. Elle est définie par application des modalités spécifiques à la catégorie d'opération (coût plafond, dimensionnement...).

La dépense retenue se réfère à une opération complète ou à une tranche fonctionnelle formant un ensemble cohérent, de nature à être mis en service sans autre équipement.

Plafonnement des aides

Si nécessaire, le montant de l'aide de l'agence est diminué pour que l'ensemble des aides publiques directes, exprimé le cas échéant en équivalent subvention, y compris l'aide de l'agence, ne dépasse pas 80 % du montant total de l'opération, ou le pourcentage admis par la commission européenne pour les aides au secteur concurrentiel.

Pour la conversion de l'avance en équivalent subvention, pour les collectivités locales, le coefficient utilisé est de 0,4.

Le décret 2000-1241 du 11 décembre 2000 a défini un nombre limité d'exceptions pour lesquelles la règle des 80% peut ne pas s'appliquer. Dans ce cas, un plan de financement contractualisé devra être fourni.

Le montant total des aides publiques (toutes formes confondues) ne saurait dépasser 100 % du montant de l'opération.

Article 11 : Comment est calculée l'aide ?

Le montant de l'aide attribuée est calculé soit par application d'un taux d'aide à une dépense retenue soit par multiplication d'un nombre d'unités d'œuvre par un coût unitaire.

La subvention effectivement versée est arrêtée sur la base du coût définitif et justifié de l'opération dans la limite de la subvention attribuée. A titre exceptionnel, une subvention peut être forfaitaire (ex. : certaines actions de communication, etc...).

Article 12 : Quelles sont les étapes de l'instruction du dossier de demande ?

La procédure d'instruction suivie par l'agence de l'eau comporte trois étapes.

Première étape : la réception

Un accusé de réception est envoyé au demandeur. Le cas échéant, des éléments complémentaires peuvent être réclamés afin de procéder à l'instruction.

Deuxième étape : l'instruction

La notification de l'éligibilité éventuelle intervient à la fin de l'instruction, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet ; la demande d'éléments complémentaires ou tout courrier précisant des règles de gestion spécifiques, entraînent la suspension de ce délai.

Cette information, faite par écrit, mentionne le montant de l'aide qui pourrait être attribuée. Il ne s'agit pas d'une décision de financement et elle ne comporte aucun engagement de l'agence quant à l'attribution et au montant de l'aide.

Pour obtenir le concours financier de l'agence, la réception de la lettre d'éligibilité doit être antérieure à tout commencement d'exécution du projet.

En cas de refus de la demande, l'agence le notifie au demandeur. Ce dernier peut le contester par lettre recommandée avec AR dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Troisième étape : la décision

Une décision de financement est prise par l'agence qui fait l'objet d'une notification :

- soit par lettre,

- soit par convention,

La convention est obligatoire pour les personnes privées lorsque l'aide accordée est supérieure ou égale à 23 000 €. **La convention doit être retournée signée dans un délai maximal de 3 mois ; sans réponse dans ce délai, la décision est annulée. Ce délai s'applique également à tout avenant ultérieur.**

La décision de financement précise le montant et la forme de l'aide attribuée et les engagements particuliers auxquels est soumis le bénéficiaire. Elle fixe les modalités de versement de l'aide et précise les justificatifs à fournir pour chaque versement prévu.

Chapitre III : Versement de l'aide

Article 13 : Quand l'aide est-elle versée ?

Le versement est effectué au vu des justificatifs énumérés dans la notification, attestant de la réalisation du projet conformément aux dispositions indiquées dans le dossier de demande d'aide et au vu des pièces listées en annexe aux présentes règles générales.

Aucune aide ne peut être versée à un bénéficiaire si ce dernier :

- n'est pas à jour de ses dettes vis-à-vis de l'agence,
- n'a pas satisfait à ses obligations de transmission de données techniques

Lorsque l'opération aidée fait l'objet d'un contentieux ne permettant pas au bénéficiaire de procéder au solde financier, un accord spécifique concernant les conditions de versement de l'aide pourra, sur demande motivée, être établi avec l'agence de l'eau.

Article 14 : Selon quel rythme ?

14.1 Versement des aides au fonctionnement et aides aux associations loi de 1901

La subvention (S) est versée selon les modalités suivantes :

- 50 % à la notification de l'aide
- le solde sur justification de la totalité des dépenses réalisées

Pour les aides dont le montant est inférieur à 1 500 €, le versement a lieu en une fois à la notification.

14.2 Versement des aides à l'investissement

Pour l'ensemble des lignes de programme, la subvention (S) est versée, selon les modalités suivantes :

$S \leq 100\,000\,€$	100 % de l'aide sur production des pièces attestant de l'achèvement et justifiant du montant de l'opération (sauf subvention forfaitaire).
$100\,000\,€ < S < 500\,000\,€$	- o un premier versement de 30 % de l'aide sur justification d'au moins 30 % de la dépense éligible, - o le solde sur production des pièces attestant de l'achèvement et justifiant du montant définitif de l'opération.
$S > 500\,000\,€$	- o un premier versement de 30 % de l'aide sur justification d'au moins 30 % de la dépense éligible, - o un second versement de 50 % de l'aide sur justification d'au moins 80 % de la dépense éligible, - o le solde sur production des pièces attestant de l'achèvement et justifiant du montant définitif de l'opération.

Article 15 : Dispositions générales

- En sus de la réglementation en vigueur, les bénéficiaires s'engagent à respecter :
 - les présentes règles générales,
 - l'ensemble des spécifications décrites dans le dossier de demande d'aide et notamment les règles techniques particulières à chaque catégorie d'opération aidée,
 - les dispositions particulières de la décision de financement.

Toute modification apportée aux stipulations du dossier technique et administratif doit faire l'objet d'une saisine de l'agence en vue d'une réinstruction éventuelle.

En cas de non respect de ces engagements, la décision peut être annulée dans les conditions définies dans le chapitre VI (Contrôle de l'exécution) des présentes règles générales.

Les bénéficiaires s'engagent à informer l'agence en cas de cessation d'activité ou de cession de l'établissement auquel l'aide a été accordée.

Si le bénéficiaire n'est pas propriétaire exploitant des ouvrages subventionnés, les parties concernées sont solidaires en cas de remboursement de tout ou partie de l'aide versée par l'agence.

- En matière de publicité, les bénéficiaires s'engagent :
 - à faire mention de la participation de l'agence :
 - sur tous les supports de communication relatifs à l'opération aidée (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique,
 - dans les communiqués de presse ;
 - à informer l'agence de toute initiative médiatique ayant trait à l'opération (première pierre, visite, inauguration...).

Article 16 : Dispositions particulières

En recevant l'aide financière de l'agence, le bénéficiaire s'engage également :

1. avant le lancement de l'opération

- à informer l'agence des différentes phases de mise au point de l'opération,
- à autoriser l'agence à assister à toute réunion ayant trait à la préparation du projet;

2. pendant la réalisation de l'opération

- à informer l'agence du déroulement de l'opération, notamment des modifications éventuelles du calendrier prévisionnel,
- à autoriser l'agence à assister à toute réunion ayant trait à la réalisation du projet,
- à transmettre à l'agence toute pièce que celle-ci estime nécessaire (notamment les marchés de travaux) ;

3. à l'achèvement de l'opération

- à informer l'agence de l'achèvement des travaux et de la réalisation des contrôles y afférant,
- à fournir à l'agence le procès-verbal de réception (ou le document qui en tient lieu) et le décompte général définitif (ou équivalent),
- à fournir à l'agence tous renseignements ou documents utiles à son information concernant l'opération réalisée (par exemple plans de récolement),
- à autoriser l'agence à assister à toute réunion ayant trait au bilan de l'opération ;

4. après l'achèvement de l'opération

si l'opération consiste à réaliser des travaux (ouvrages, aménagements...) :

- à assurer le bon fonctionnement de l'installation et son entretien régulier,
- à fournir à l'agence, sur sa demande, les informations relatives au fonctionnement des installations et, en particulier, les résultats d'auto-surveillance,
- à autoriser l'agence à effectuer ou faire effectuer tout contrôle nécessaire permettant de vérifier si les résultats obtenus sont conformes aux objectifs,
- à autoriser l'agence à visiter ou faire visiter les installations ;

si l'opération consiste à réaliser des prestations intellectuelles (études...) :

- à autoriser l'agence à utiliser les résultats des mesures ou des essais réalisés dans le cadre des prestations financées, ainsi que les conclusions finales,
- à autoriser l'agence à publier tout ou partie des rapports et/ou bilans, sauf éléments confidentiels (listés par le maître d'ouvrage), sous réserve de mentionner le nom du maître d'ouvrage et de l'auteur, s'ils le souhaitent ;

si l'opération consiste à réaliser une activité (manifestation, emploi d'animation, actions de communication...) :

- à rendre compte de l'utilisation de l'aide (rapport d'activité, fac-similé des supports utilisés et/ou réalisés, bilan financier de l'activité subventionnée, bulletins de salaire...)

Chapitre V : Durée des décisions

Article 17 : Durée des décisions et conditions de prolongation

La durée de validité de la décision est de deux ans (sauf dispositions particulières prévues dans la décision) à compter de la date d'envoi de la lettre de notification ou de la date de signature de la convention. Ce délai inclut, en sus de la réalisation des travaux, la production des pièces pour versement.

Sauf prolongation, passé ce délai, le directeur constate la caducité de la décision d'aide. Elle est appliquée sans mise en demeure. Aucun versement ne peut, alors, intervenir.

Si l'ensemble des factures ne peut être produit dans la durée de validité de la décision, le paiement de l'aide interviendra proportionnellement aux factures reçues dans les délais.

La décision peut exceptionnellement faire l'objet d'une prolongation. Cette prolongation est conditionnée à la présentation des justificatifs du commencement préalable de l'opération. La demande de prolongation doit être motivée et présentée au moins trois mois avant la date d'échéance. La prolongation ne peut excéder deux fois une année.

Chapitre VI : Contrôle de l'exécution

Article 18 : Contrôle

L'agence de l'eau est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation.

S'il apparaît que les engagements définis au chapitre IV des présentes règles générales ne sont pas respectés, le directeur peut prononcer l'annulation totale (résolution) ou partielle (résiliation) de la décision d'aide et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes versées.

La mise en œuvre de ces dispositions est précédée d'une mise en demeure adressée par l'agence au bénéficiaire de l'aide. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire de l'aide pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons pour lesquelles il a manqué à ses obligations. Le cas échéant, une nouvelle mise en demeure peut être adressée au bénéficiaire. En cas de non respect de cette dernière, celle-ci sera appliquée sans autre formalité. Cette mesure n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire de l'aide.

La résolution emporte obligation immédiate à la charge du bénéficiaire de l'aide de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'aide régie par les présentes.

Chapitre VII : Cas particuliers et Litiges

Article 19 : Cessation de l'activité aidée ou mauvais fonctionnement de l'installation

En cas de cessation de l'activité ou du fonctionnement d'un équipement ayant motivé l'attribution de l'aide, celle-ci doit être remboursée à concurrence du montant correspondant à la partie non amortie de l'aide.

- pour la subvention, la durée d'amortissement est fixée forfaitairement à cinq ans à compter de la date du dernier versement,
- pour l'avance, la partie non amortie correspond au capital restant dû.

Article 20 : Redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire

Les sommes dues à l'agence sont produites par l'agent comptable dans le cadre de la procédure collective de règlement des créances du bénéficiaire, sauf si un successeur ou un cessionnaire se substitue au bénéficiaire dans ses obligations.

En cas de liquidation judiciaire, le bénéficiaire ne peut exiger de l'agence le versement d'une aide.

Article 21 : Contentieux

Tout litige fait l'objet d'une recherche de solution amiable avant d'être porté, le cas échéant, devant le tribunal administratif d'Orléans.

Annexe : pièces justificatives pour le versement des aides

Généralités

Toute pièce transmise pour paiement doit être soit un original soit, à défaut, une copie certifiée conforme par le bénéficiaire. Dans ce cas, les nom, prénom et qualité du signataire doivent être précisés. *(Il est rappelé que les fraudes ou tentatives de fraudes sont passibles des sanctions pénales de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende (art. 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du code pénal) et peuvent conduire au retrait des droits dont le bénéficiaire était demandeur.)*

La liste ci-après énumère les pièces à fournir, a minima, pour le versement des aides.

On entend par :

- « opération », le projet correspondant au périmètre des dépenses éligibles,
- « commencement d'exécution du projet », le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (cf article 7)

Les aides à caractère forfaitaires sont versées sur production d'un rapport d'activité. Toutes les autres aides sont régies par les règles ci-dessous.

Associations régies par la loi de 1901

En ce qui concerne les associations régies par la loi de 1901, toute subvention accordée, quel que soit son montant, doit faire l'objet d'un compte rendu financier dans

les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. (dossier unique des associations et article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000)

Autres personnes morales de droit privé

1 - Pièces attestant le commencement d'exécution du projet

- soit la copie des marchés signés précisant la date de début des travaux, devis acceptés ou commandes,
- soit la copie de factures ou situation de travaux.

2 - Pièces attestant l'exécution d'au moins « x % » des dépenses

- un relevé récapitulatif de factures justifiant au moins x % des dépenses.

3 - Pièces attestant l'achèvement de l'opération

■ Pour les ouvrages :

- une attestation d'achèvement signée du bénéficiaire (maître d'ouvrage) et du maître d'œuvre principal attestant de la réception et du bon fonctionnement des travaux,
- les pièces prévues par les règles techniques,
- les pièces ou compléments particuliers prévus par la décision d'aide.

■ Pour les études :

- le rapport d'étude, validé par l'agence.

■ Pour les programmes d'action ou d'animation :

- une attestation du maître d'ouvrage de fin de programme mentionnant le bilan de l'opération.

4 - Pièces justifiant le montant de l'opération

- soit un relevé récapitulatif* de factures certifié « conforme à la comptabilité » par un commissaire aux comptes ou un centre de gestion agréé (dans ce cas, pas besoin de factures),
- soit un relevé récapitulatif* original signé du bénéficiaire et une copie des factures,
- le plan de financement mentionnant les autres aides publiques apportées au projet,
- un relevé détaillé des coûts internes afférents à l'opération (salaires et / ou factures) si l'exécution est en tout ou partie interne.

** Les récapitulatifs, comportant les références de la convention, doivent mentionner pour chaque facture le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant H.T. de la facture, la date de la facture.*

1 - Pièces attestant le commencement d'exécution du projet

- soit un ordre de service de commencer les travaux,
- soit une attestation du maître d'ouvrage.

2 - Pièces attestant l'exécution d'au moins « x % » des dépenses

- attestation signée du maître d'ouvrage précisant le montant des paiements effectués (et non des réalisations) ainsi que la part du coût de l'opération qu'il représente.

3 - Pièces attestant l'achèvement de l'opération

▪ **Pour les ouvrages :**

- une attestation du maître d'ouvrage ou un P.V. de réception de travaux,

▪ **Pour les études :**

- un rapport d'étude validé par l'agence.

▪ **Pour les programmes d'action ou d'animation :**

- une attestation du maître d'ouvrage accompagné d'un compte rendu d'activité.

4 - Pièces justifiant le montant de l'opération

- soit un relevé récapitulatif* de factures signé du maître d'ouvrage et du trésorier,
- soit un relevé récapitulatif* signé du maître d'ouvrage et d'une copie des factures,
- soit un relevé détaillé des coûts internes afférents à l'opération (salaires et / ou factures).

** Les récapitulatifs, comportant les références de la convention, doivent mentionner pour chaque facture le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant H.T. de la facture, la date de la facture.*

ADDITIF

LES AVANCES

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive eaux résiduaires urbaines, l'agence de l'eau Loire Bretagne a décidé d'attribuer des aides sous forme d'avance. Les dossiers concernés peuvent faire l'objet d'un double financement (subvention et avance). En tant que de besoin, l'ensemble des règles administratives et financières s'appliquent. Les aides attribuées sous forme d'avance seront notifiées par convention.

1 – Montant de l'avance

Le montant de l'avance attribuée est calculé par application d'un taux d'aide à une dépense retenue.

L'avance, versée en début d'opération, est recalculée sur la base du coût définitif et justifié de l'opération. Si le recalcul fait apparaître une diminution du montant de l'avance inférieure à 10 000 €, celle-ci est conservée en totalité. Dans le cas contraire, une demande de remboursement de la différence est notifiée.

2 – Versement de l'avance

L'aide est versée selon les modalités suivantes :

A – Dossier à double financement :

- Versement de l'avance :
 - 50 % de l'avance sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux
 - 30 % de l'avance sur justification d'au moins 50% de la dépense éligible
 - 20 % de l'avance sur production des pièces attestant de l'achèvement et justifiant du montant définitif de l'opération
- Versement de la subvention : selon les règles définies à l'article 14.2 des présentes règles générales.

B – Dossier à financement simple sous forme d'avance :

- 50 % de l'avance au commencement d'exécution du projet
- 30 % de l'avance sur justification d'au moins 50% de la dépense éligible
- 20 % de l'avance sur production des pièces attestant de l'achèvement et justifiant du montant définitif de l'opération.

3 – Remboursement de l'avance

L'avance est accordée sans intérêt, pour une durée de 15 ans plus un an de différé d'amortissement. Les échéances de remboursement sont annuelles, à terme échu et constantes. Un tableau d'amortissement sera fourni après chaque versement de l'agence.

En cas de retard de paiement supérieur à un mois, et après mise en demeure préalable, l'agence se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat du capital restant dû.

Le bénéficiaire peut, à tout moment, rembourser par anticipation, tout ou partie de l'avance, sans pénalité.

Règles techniques

Ouvrages des collectivités locales - lutte contre la pollution

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions ci-après :

1 - Station d'épuration

❑ La conception et l'exécution de la station d'épuration seront effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux contenu dans le fascicule n° 81 titre II. -Bulletin officiel N° spécial 2003-7 (approuvé par arrêté du 03 janvier 2003 publié au JO du 11 janvier 2003)

❑ Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, la station d'épuration doit être dotée des équipements permettant l'autosurveillance de son fonctionnement soit :

- station de capacité nominale inférieure à 200 équivalents habitants (EH) :
 - un dispositif de mesure de débit à l'entrée ⁽¹⁾ (canal pouvant être équipé d'un déversoir, compteur de bâchées ...),
 - un regard de prélèvement en sortie ;
- station de capacité nominale supérieure ou égale à 200 EH et inférieure à 2 000 EH :
 - un canal de mesure de débit aménagé à l'entrée⁽¹⁾ ou à la sortie (de préférence à l'entrée),
 - un matériel à poste fixe permettant la mesure de débit et possédant un système d'acquisition des données pour la totalisation des volumes journaliers (débitmètre, compteur de bâchée ...),
 - un regard de prélèvement en sortie dans le cas des systèmes de traitement par infiltration / percolation,
 - un dispositif permettant d'évaluer la quantité de boues produites ;

Cas particulier des lagunes : il sera nécessaire de prévoir un canal de mesure en sortie pouvant être équipé d'un déversoir.

- station de capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 EH et inférieure à 10 000 EH :

- des points de mesure aménagés à l'entrée⁽¹⁾⁽²⁾, à la sortie et sur les dérivations au milieu naturel (déversoir en tête de station, by-pass interne...) et comportant :

- un dispositif de mesure de débit
- un débitmètre
- un système d'acquisition des données permettant la totalisation des volumes journaliers,

- deux préleveurs d'échantillons installés à poste fixe l'un situé à l'entrée⁽¹⁾ (réfrigéré), l'autre à la sortie (réfrigéré ou isotherme) dont le rythme de fonctionnement est asservi au débitmètre installé,

- un dispositif permettant d'évaluer la production de boues de la station,

- un dispositif permettant d'évaluer les quantités d'apports extérieurs (matières de vidange, graisses, curage de réseaux ...),

- station de capacité nominale supérieure ou égale à 10 000 EH et inférieure à 50 000 EH :

- des points de mesure aménagés à l'entrée⁽¹⁾, à la sortie et sur les dérivations au milieu naturel (déversoir en tête de station, by-pass interne...), comportant chaque fois un dispositif de mesure de débit, un débitmètre, un préleveur à poste fixe (réfrigéré et thermostaté), un système d'acquisition des données débitométriques permettant la totalisation des volumes journaliers,

- un dispositif de comptage du volume de chacun des apports polluants externes (matières de vidange, boues de curage de réseau, graisses...),

(la disposition des canalisations de transfert de chacun des apports devra permettre la réalisation d'un échantillonnage représentatif).

- une mesure de débit avec échantillonnage asservi sur l'alimentation de la filière de traitement des boues (après épaisseur lorsqu'il existe).

¹ le point de contrôle situé en entrée de station ne concerne que les effluents provenant du réseau d'assainissement, à l'exclusion de tous les retours en tête internes au système de traitement et des apports extérieurs (matières de vidange, graisses, boues de curage des réseaux ...).

² le dispositif de mesure et d'enregistrement des débits n'est requis en entrée que pour les nouvelles stations d'épuration

- station de capacité nominale supérieure ou égale à 50 000 EH :

- en plus des préconisations relatives aux stations de capacité comprise entre 10 000 et 50 000 EH, un système de pesage des boues déshydratées produites et un dispositif de mesure de débit sur tous les circuits internes (recyclage des boues et recirculation de liqueur mixte).

❑ Pour les stations de capacité nominale supérieure à 2 000 EH, le maître d'ouvrage s'engage à fournir un manuel d'autosurveillance dans la période de mise en service (pièce nécessaire au solde du financement de l'agence).

❑ Un contrôle de conformité (mise en place, conditions de fonctionnement....) des équipements d'autosurveillance devra être effectué par un prestataire indépendant des entreprises réalisant les travaux (SATESE, MAGE, bureau d'étude...).

❑ Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, l'agence pourra faire procéder à une expertise technique pour vérifier la présence et le bon fonctionnement des dispositifs d'autosurveillance.

2 - Réseau d'assainissement

❑ La conception et l'exécution des réseaux d'assainissement gravitaires seront effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics des travaux contenus dans le fascicule n° 70 (approuvé par l'arrêté du 17 septembre 2003 paru au JO du 27 septembre 2003).

❑ La conception et l'exécution des réseaux d'assainissement sous pression seront effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics des travaux contenus dans le fascicule n° 71 (approuvé par l'arrêté du 03 janvier 2003 publié au JO du 11 janvier 2003).

❑ La conception et l'exécution des postes de relèvement ou de refoulement seront effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics des travaux contenus dans le fascicule n° 81 titre 1er (arrêté du 03 janvier 2003 publié au JO du 11 janvier 2003).

Ces ouvrages seront équipés de débitmètres pour conduites en charge, de compteurs horaires et du dispositif d'autosurveillance prévu par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées. Dans le cas où l'ouvrage n'entre pas dans le cadre réglementaire, il sera équipé a minima d'un détecteur de surverses.

❑ Qualité des réseaux. Les réseaux d'assainissement neufs ou réhabilités doivent faire l'objet d'une démarche qualité spécifique dès les études préalables, notamment par la réalisation d'études géotechniques. Les travaux font l'objet de contrôles préalables à la réception conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées. **Ces contrôles sont confiés par le maître d'ouvrage à un opérateur externe ou interne accrédité par le COFRAC ou équivalent, et indépendant de l'organisme chargé des travaux.** Les contrôles comprennent **les essais de compactage**, l'inspection visuelle et/ou télévisuelle ainsi que les épreuves d'étanchéité. Les essais de compactage seront réalisés conformément aux normes AFNOR XP P 94-063 et XP P 94-105. Les épreuves d'étanchéité seront réalisées conformément à la norme NF-EN 1610 pour les réseaux gravitaires et la norme NF-EN 805 pour les réseaux sous pression. Les comptes-rendus des contrôles effectués devront être produits pour tous les chantiers.

❑ Surveillance des ouvrages de collecte dont les caractéristiques fonctionnelles sont modifiées par le projet : des dispositifs techniques seront prévus pour effectuer les mesures de débit et de flux polluants sur les déversoirs et autres surverses du réseau conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.

3 - Bassins d'orage

Les bassins d'orage doivent comporter les équipements permettant l'évaluation du volume reçu par le dispositif, du volume stocké et envoyé pour traitement à la station d'épuration et du volume déversé au milieu récepteur.

❑ La conception et l'exécution des ouvrages de recueil, de restitution et de stockage des eaux pluviales seront effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics des travaux contenus dans le fascicule n° 70 titre II (approuvé par l'arrêté du 17 septembre 2003 paru au JO du 27 septembre 2003).

Ouvrages des collectivités locales

alimentation en eau pour la consommation humaine

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions ci-après :

1 - Pour tous les travaux

- ☐ Présence de dispositifs de comptage des volumes prélevés.
- ☐ Existence de l'arrêté déclarant l'utilité publique les périmètres de protection du ou des captages (forages, prises d'eau) concernés par le projet. Les servitudes imposées ont fait l'objet d'une publicité conforme au décret n° 2006-570 du 17 mai 2006.

2 - Pour les retenues artificielles

- ☐ Installation de dispositifs de mesure permettant de contrôler l'exploitation de la retenue et respect de la convention de gestion passée entre le maître d'ouvrage et l'agence.
- ☐ Établissement de tableaux de bord pour le suivi des prélèvements et des consommations.
- ☐ Envoi à l'agence du compte rendu annuel de gestion à partir du premier trimestre de l'année suivant la mise en eau, pendant 20 ans.
- ☐ Pour les nouveaux ouvrages, installation, à la demande de l'agence, de dispositifs de mesure de la qualité des eaux de la retenue, et réalisation de ce suivi pendant 5 ans suivant la mise en eau.

3 - Pour les forages

- ☐ Installation, à la demande de l'agence, d'un dispositif d'échantillonnage et d'un tube guide sonde.
- ☐ Établissement à la fin des travaux et des essais de pompage d'un compte rendu de travaux intégrant les caractéristiques techniques des ouvrages.
- ☐ En cas d'échec du forage, rebouchage du forage dans les règles de l'art pour éviter la pollution de la nappe.

4 - Pour les travaux dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée

- ☐ Respect des délais imposés dans la DUP, et à défaut d'un délai de cinq ans maximum.

5 - Pour les acquisitions foncières

- ☐ Intégration dans les actes d'acquisition d'une clause mentionnant le maintien des objectifs initiaux de l'acquisition et la nécessité de l'accord préalable de l'agence avant toute modification ou aliénation ou transfert de propriété des terrains acquis.

6 - Pour les boisements

- ☐ Établissement et respect d'un plan de gestion.
- ☐ Classement des parcelles boisées dans les Plans locaux d'urbanisme dans les «espaces boisés classés» au titre de l'article 1 L 130-1 du code de l'urbanisme.
- ☐ Respect du cahier des charges de l'agence pour la réalisation du boisement.

7 - Pour les conduites de transfert

- ☐ La conception et la réalisation des travaux sera effectuée conformément au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics contenu dans le fascicule n° 71 « Fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et branchements » et le fascicule n° 73 « Equipement hydraulique, mécaniques et électriques des stations de pompage d'eaux d'alimentation » (arrêtés du 03 janvier 2003 publiés au JO du 11 janvier 2003).

8 - Pour les réservoirs

- ☐ La conception et la réalisation des travaux seront effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics contenu dans le fascicule n° 74 « Construction des réservoirs en béton » (décret n° 98-28 du 08/01/98 paru au JO du 15/01/98).

Ouvrages des industries

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions ci-après :

A/ Travaux d'autosurveillance

1/ Présence d'une station d'épuration interne

Tout dossier de travaux doit donner lieu à la mise en place de moyens de mesure permettant l'autosurveillance des effluents rejetés par l'entreprise pétitionnaire.

☐ Cas général

- Stations de capacité nominale inférieure à 200 EH (12 kg/j de DB05) :

- un canal de mesure de débit aménagé à l'entrée ⁽¹⁾ ou à la sortie (de préférence à l'entrée).

- Stations de capacité nominale supérieure ou égale à 200 EH (12 kg/j de DB05) et inférieure à 2 000 EH (120 kg/j de DB05) :

- un canal de mesure de débit aménagé à l'entrée ⁽¹⁾ ou à la sortie (de préférence à l'entrée),
- un débitmètre à poste fixe avec système d'acquisition des données permettant la totalisation des volumes journaliers.

- Stations de capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 EH (120 kg/j de DB05) et inférieure à 10 000 EH (600 kg/j de DB05) :

- un canal de mesure de débit aménagé à l'entrée ⁽¹⁾ et à la sortie,
- un débitmètre à poste fixe avec système d'acquisition des données permettant la totalisation des volumes journaliers installé de préférence à l'entrée,
- deux préleveurs d'échantillons installés à poste fixe l'un situé à l'entrée ⁽¹⁾ (réfrigéré), l'autre à la sortie (réfrigéré ou isotherme) dont le rythme de fonctionnement est asservi au débitmètre installé,
- un dispositif permettant d'évaluer les productions de boues de la station (avant stockage significatif),
- un détecteur-enregistreur du temps de surverse des dérivations au milieu naturel.

⁽¹⁾ le point de contrôle situé en entrée de station ne concerne que les effluents provenant du réseau d'assainissement, à l'exclusion de tous les retours en tête internes au système de traitement.

- Stations de capacité nominale supérieure ou égale à 10 000 EH (600 kg/j de DB05) et inférieure à 50 000 EH (3 000 kg/j de DB05) :

- des points de mesure à l'entrée (1), à la sortie et sur les dérivations au milieu naturel, comportant chaque fois un dispositif de mesure, un débitmètre, un préleveur à poste fixe (réfrigéré et thermostaté), un système d'acquisition des données débitométriques permettant la totalisation des volumes journaliers ;
(les préleveurs prévus sur les dérivations ne sont mis en place que dans le cas où la qualité de l'effluent en ces points n'est pas mesurée par ailleurs) ;
- un dispositif de comptage du volume de chacun des apports polluants externes (matières de vidange, boues de curage de réseau, graisses...) ;
(la disposition des canalisations de transfert de chacun des apports devra permettre la réalisation d'un échantillonnage représentatif) ;
- une mesure de débit avec échantillonnage asservi sur l'alimentation des filières de traitement des boues avant stockage significatif (de préférence après épaisseur lorsqu'il existe et avant ajout de réactifs).

- Stations de capacité nominale supérieure ou égale à 50 000 EH (3 000 kg/j de DB05) :

- en plus des préconisations relatives aux stations de capacité comprise entre 10 000 et 50 000 EH, un système de pesage des boues déshydratées produites et un dispositif de mesure de débit sur tous les circuits internes (recyclage des boues et recirculation de liqueur mixte).

- Dans tous les cas, les postes de relèvement devront être équipés d'un détecteur-enregistreur des temps de surverse accidentelle.

☐ Cas particulier des unités de détoxification

- Industries rejetant des effluents toxiques dont le flux brut de pollution est inférieur à 5 kilo-équitos (KET)

- un canal de mesure de débit en sortie de station de détoxification et, si le débit journalier est supérieur à 5 m³, un débitmètre à poste fixe avec système de totalisation des volumes journaliers.

- Industries rejetant des effluents toxiques dont le flux brut de pollution est supérieur ou égal à 5 KET.

- un canal de mesure de débit en sortie de station de détoxification,
- un débitmètre à poste fixe comportant un système permettant la totalisation des volumes journaliers,
- un préleveur isotherme à poste fixe dont le fonctionnement est asservi à celui du débitmètre.

- Dès 5 KET, en cas de traitement par bâchées, si les équipements prescrits ne sont pas applicables, le dispositif envisagé devra être soumis à l'accord préalable de l'agence de l'eau.

- ☐ Cas particulier des épandages
 - En entrée du réseau d'épandage : un débitmètre sur conduite en charge comportant un système permettant la totalisation des volumes journaliers et un dispositif permettant de constituer un prélèvement représentatif.

2/ Absence de station d'épuration interne

En l'absence d'ouvrage d'épuration sur le site industriel, le rejet au réseau d'assainissement ou au milieu naturel devra être équipé du matériel d'autosurveillance suivant :

- flux de pollution < 2 000 EH, canal de mesure de débit aménagé,
- flux de pollution $\geq$ 2 000 EH, canal de mesure de débit, débitmètre avec système d'acquisition de données permettant la totalisation des volumes journaliers et préleveur d'échantillon réfrigéré installés à poste fixe.

B/ Autres travaux ou études

- ☐ La participation de l'agence aux travaux de traitement ou de transfert des effluents projetés par une entreprise raccordée au réseau de la collectivité est subordonnée à la production d'une autorisation de déversement ou d'une convention de rejet indiquant explicitement les débits et les flux polluants admissibles au réseau.
- ☐ La participation de l'agence à un projet d'épandage d'effluents ou de boues d'épuration est subordonnée à l'établissement de conventions d'épandage conclues pour une durée minimale de 5 ans.

- ☐ Le versement du solde des participations financières de l'agence à des travaux est subordonné au constat des performances annoncées. Le constat reposera sur des mesures : résultats d'autosurveillance et bilans. Les résultats d'autosurveillance doivent porter sur une période minimale d'un mois.

- ☐ Dispositions spécifiques aux réseaux dédiés aux effluents industriels pour leur transfert à la station d'épuration urbaine :

- les travaux doivent faire l'objet d'une démarche qualité incluant la réalisation d'une étude géotechnique préalable et de contrôles à la réception (contrôle visuel ou par caméra, tests d'étanchéité, tests de compactage),
- une convention entre l'entreprise et la collectivité doit fixer les droits et les responsabilités techniques, administratives et financières de chaque partie.

- ☐ Tout établissement procédant à des travaux relatifs à son approvisionnement en eau (forage, captage, installation de traitement d'eau brute) ou à des travaux d'économie d'eau doit également prévoir des installations de comptage aux points de prélèvement. Pour les forages, il doit également respecter les dispositions suivantes :

- installation, à la demande de l'agence, d'un dispositif d'échantillonnage et d'un tube guide sonde,
- établissement, à la fin des travaux et des essais de pompage, d'un compte rendu de travaux intégrant les caractéristiques techniques des ouvrages,
- en cas d'échec du forage, rebouchage du forage dans les règles de l'art pour éviter la pollution de la nappe.

- ☐ Tout établissement réalisant des travaux d'économie d'eau doit procéder à l'enregistrement des consommations journalières pendant au moins un mois après les travaux et transmettre un bilan à l'agence.

Ouvrages en agriculture et élevage

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions ci-après :

1 - Cas des travaux de résorption des excédents structuraux d'azote liés aux élevages

- ☐ Traitement dans les unités de traitement des quantités de déjections prévues : le niveau des apports d'azote sur le plan d'épandage en provenance des effluents d'élevage, y compris après transformation, ne doit pas dépasser le niveau ayant justifié le dimensionnement de l'investissement et le montant de la dépense prise en compte.

2 - Cas des constructions de retenues de substitution

- ☐ Respect des contraintes de période de remplissage de la retenue imposées par les services de police des eaux.
- ☐ La retenue ne doit pas être établie sur un cours d'eau, ni dans une zone humide. Elle ne doit pas impliquer d'opération de recalibrage, de canalisation ou de détournement de cours d'eau.
- ☐ Le volume de la retenue est au maximum égal à 80 % du volume antérieurement prélevé.

3 - Cas des actions d'économie d'eau irrigants

- ☐ Mise en place des dispositifs de comptage au point de prélèvement.

Ouvrages de soutien d'étiage et travaux milieux naturels

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions ci-après :

1 - Construction et modification de retenues pour le soutien d'étiage

- ☐ Installation de dispositifs de mesure permettant de contrôler l'exploitation de la retenue et le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière de restitution et de débit réservé.
- ☐ Ne pas affecter les débits de soutien d'étiage aux usages socio-économiques.
- ☐ Améliorer de façon sensible la qualité de l'eau alimentant la retenue.

Pour les nouveaux ouvrages :

- ☐ Signature d'un contrat de bassin versant pour mettre en oeuvre un programme de maîtrise des pollutions sur le bassin d'alimentation de la retenue.
- ☐ Signature d'une convention de gestion avec l'agence. Cette convention précisera :
 - les objectifs de débit et de qualité et les dispositifs de suivi à mettre en place (en particulier pour le débit minimal biologique),
 - l'engagement et le protocole de suivi de la qualité de la retenue (5 ans minimum),
 - les conditions de remplissage de la retenue,
 - les conditions de franchissement par les poissons migrateurs,
 - les conditions de transfert du débit solide vers l'aval.
- ☐ Envoi à l'agence du compte rendu annuel de gestion à partir du premier trimestre de l'année suivant la mise en eau, pendant 20 ans.

2 - Travaux de restauration ou d'entretien des cours d'eau

- ☐ Employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement.
- ☐ Ne pas effectuer des travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau.
- ☐ Ne pas employer de traitement chimique.
- ☐ De façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu.

3 - Techniciens de rivières et assistance et suivi technique pour l'entretien des rivières (ASTER)

- ☐ Envoi à l'agence d'un rapport annuel d'activité.

4 - Modification de la gestion des ouvrages

- ☐ Gestion des ouvrages conforme aux objectifs annoncés.
- ☐ Suivi de l'impact sur le milieu des actions pendant une période minimale de cinq ans.

5 - Aménagements piscicoles destinés aux poissons migrateurs

- ☐ Pour les actions de restauration des effectifs :
 - limitation des prélèvements halieutiques pendant la durée convenue,
 - mise en place d'un suivi pluriannuel, conformément aux prescriptions du comité de gestion des poissons migrateurs et des experts scientifiques référents.
 - élaboration et transmission d'un compte-rendu d'activité annuel sur la production de juvéniles.

6 - Gestion de l'espace et préservation des zones humides

- ☐ Gestion des zones concernées dans le respect des objectifs initiaux de protection du milieu.
- ☐ Pour les acquisitions foncières, inclure dans les actes d'acquisition une clause mentionnant le maintien des objectifs initiaux de l'acquisition et la nécessité de l'accord préalable de l'agence avant toute modification ou aliénation ou transfert de propriété des terrains acquis.
- ☐ Sur les zones humides, les espaces acquis devront faire l'objet de mesures de protections adaptées (arrêts de biotope, réserves volontaires...) ainsi que d'un programme pluriannuel de gestion de ces espaces acquis.

Connaissance des ressources en eau et de la qualité des milieux aquatiques (réseaux de mesure)

1 - Bancarisation :

- ☐ L'intégralité des données sur la qualité des milieux aquatiques doit être intégrée aux banques nationales référentes (ADES,.....) ou de bassin (OSUR, QUADRIGE, HYDROMOCE.....).
- ☐ Le producteur doit transmettre des données dites qualifiées à l'agence. La qualification de la donnée est définie par le SANDRE

2 - Codification des réseaux :

- ☐ Tous les réseaux doivent faire l'objet d'une déclaration par le maître d'ouvrage dans l'inventaire national des dispositifs de collecte de données (DISC'EAU), via la DIREN de bassin qui attribue un code Sandre aux réseaux.

3 - Codification des stations :

- ☐ Pour les eaux de surface, un code Sandre est attribué à chaque station/site par l'agence.
- ☐ Les stations captant les eaux souterraines doivent avoir un code BSS – Banque du Sous-Sol –, code donné par le BRGM au titre du code minier.

4 - Rattachement aux référentiels :

- ☐ Les stations/sites doivent être géolocalisées par l'agence. L'agence fournit un formulaire dans lequel toutes les recommandations et informations nécessaires sont spécifiées.

5 - Respect des règles de l'art pour les prélèvements, des normes ou agréments :

- ☐ Le maître d'ouvrage respecte les préconisations données par l'agence pour garantir la qualité de la donnée (techniques de prélèvement, méthodes d'analyse). Il s'assure du respect des normes en vigueur. Les laboratoires qui ont en charge les analyses sont agréés par le ministère chargé de l'écologie.
- ☐ Autres prescriptions techniques (fréquences de mesures...). Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les prescriptions concernant les fréquences de mesure et paramètres à analyser demandées par l'agence.

Agence de l'eau Loire-Bretagne

Avenue de Buffon – BP 6339
45063 ORLEANS CEDEX 2
Tél. : 02 38 51 73 73 – Fax : 02 38 51 74 74
webmestre@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Ouest-Atlantique

1 rue Eugène Varlin – BP 40521
44105 NANTES CEDEX 4
Tél. : 02 40 73 06 00 – Fax : 02 40 73 39 93
ouest-atlantique@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Allier-Loire amont

19 allée des Eaux et Forêts
Site de Marmilhat sud
63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 17 07 10 – Fax : 04 73 93 54 62
allier-loire-amont@eau-loire-bretagne.fr

Agence de l'eau Loire-Bretagne**Délégation Centre-Loire**

Avenue de Buffon – BP 6339
45063 ORLEANS CEDEX 2
Tél. : 02 38 51 73 73 – Fax : 02 38 51 73 25
centre-loire@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Poitou-Limousin

7 rue de la Goélette – BP 40
86282 SAINT-BENOIT CEDEX
Tél. : 05 49 38 09 82 – Fax : 05 49 38 09 81
poitou-limousin@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Anjou-Maine

17 rue Jean Grémillon
72021 LE MANS CEDEX 2
Tél. : 02 43 86 96 18 – Fax : 02 43 86 96 11
anjou-maine@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Armor-Finistère

Parc technologique du Zoopôle
Espace d'entreprises Keraia – Bât. B
18 rue du Sabot
22440 PLOUFRAGAN
Tél. : 02 96 33 62 45 – Fax : 02 96 33 62 42
armor-finistere@eau-loire-bretagne.fr

**Retrouver tout le détail des aides et redevances du 9^e programme sur
www.eau-loire-bretagne.fr**



*Établissement public du ministère
chargé du développement durable*



Annexe 6 : CONVENTION POUR LA RESTAURATION DES BERGES ET DU LIT DU BREUIL, DE LA ROUMER ET DE LEURS AFFLUENTS

Entre

Le SETABR représenté par son Président en exercice.

Et

«P_ATT» «P_NOM_PRENOM»

demeurant : **«P_ADRESSE» - «P_CODE_VILLE»**

Propriétaires riverains de la rivière LA ROUMER, sur la commune de LANGEAIS de la ou des parcelles :

n° **«PARCELLESRIVE_GAUCHE»** en rive gauche sur

«LONGUEUR_DE_BERGERIVE_GAUCHE» mètres linéaires,

n° **«PARCELLESRIVE_DROITE»** en rive droite sur

«LONGUEUR_DE_BERGERIVE_DROITE» mètres linéaires,

sur la section : **«SECTIONS»**

Exposé des motifs

Les rivières du bassin du Breuil et de la Roumer sont des cours d'eau non domaniaux.

En vertu de l'article L215-14 du Code de l'Environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier de la rive en contrepartie des droits de propriété du fond et du lit. (Article L215-2 du Code de l'Environnement)

Le SIETABR a vocation selon ses statuts à intervenir sur l'ensemble du bassin versant du Breuil et de la Roumer situé sur son territoire.

Son programme d'action concerne entre autre la restauration du lit et des berges des cours d'eau dans le respect des équilibres naturels.

Conformément à la réglementation en vigueur et pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux tels qu'ils sont décrits dans l'annexe de la présente convention.

Cette servitude s'impose donc de par la loi à toutes les propriétés bordées d'un cours d'eau non domanial et durant le strict temps rendu nécessaire à la réalisation des travaux.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le propriétaire autorise la réalisation des travaux nécessaires à la restauration des berges et du lit de la rivière (tels qu'ils ont été établis par le technicien de rivière et annexés à la présente convention) pour la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s).

ARTICLE 2 : CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

Les travaux seront effectués dans le cadre du Plan de Gestion de la Roumer, du Breuil et de leurs Affluents, programme acté par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2007. L'objet de l'intervention est de faciliter l'écoulement des eaux en période de crues ainsi que d'améliorer la "vie" de la rivière dans son environnement propre et son aspect paysager.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le nettoyage des berges s'effectuera sur une largeur moyenne de deux mètres de chaque côté des rives.

Article 3.1 : Modalités concernant l'utilisation du bois.

Le bois présentant un intérêt pour le chauffage, ou ayant une valeur marchande sera tronçonné et laissé sur place, à charge pour le propriétaire de l'évacuer dans le mois qui suit la réalisation des travaux afin d'éviter qu'il soit emporté lors d'une prochaine crue. Toute la végétation morte ou sans valeur sera brûlée ou broyée sur place ou encore évacuée afin d'être détruite.

Article 3.2 : Exécution des travaux de restauration et d'entretien par le SIETABR

Le SIETABR accepte de prendre les travaux de restauration à sa charge avec la participation financière des divers partenaires (Agence de l'eau, Région, Département).

Une participation financière de l'ordre 20% du coût des travaux pourra être demandée au contractant. Cette participation ne concernera que les travaux de restauration de la végétation implantée en berge. Les travaux de renaturation et de retrait d'embâcles seront totalement pris en charge par le SIETABR. Néanmoins le contractant veillera à assurer un entretien ultérieur raisonné. Le SIETABR se tiendra à la disposition du contractant pour toutes les questions relatives à la bonne gestion des rives.

Article 3.3 : Exécution des travaux de restauration et d'entretien par le propriétaire riverain

Le propriétaire riverain a la possibilité d'effectuer lui-même les travaux de restauration et d'entretien rendu nécessaire par la déclaration d'intérêt générale. Le propriétaire devra en informer **obligatoirement** le SIETABR afin d'assurer, dans les règles de l'art, la bonne conduite des travaux. Les différents choix relatifs à la restauration et l'entretien des cours d'eau s'effectueront avec l'accord des deux parties mais toujours dans cette optique d'intérêt général et de retour au bon état écologique des cours d'eau.

Article 3.4 : Programme de restauration défini dans le cadre d'un cahier des charges

Les travaux de restauration et de nettoyage des berges seront effectués suivant un programme de restauration défini d'un commun accord dans le cadre d'un cahier des charges général de prescriptions techniques.

Pour l'exécution, le propriétaire autorise le libre passage des intervenants sur les rives concernées (Art L215-18 du Code de l'environnement).

ARTICLE 4 : CAS PARTICULIER DES PEUPLIERS EN BORD DE COURS D'EAU.

Les peupliers cultivars posent divers problèmes notamment de stabilité des berges (racines superficielles), de création d'encombres par leur chute ou celle de branches mortes, de décomposition des feuilles... . Les sujets trop gros ou non entretenus pourront donc être abattus pour les raisons précitées. Les différents choix relatifs à la coupe de peupliers s'effectueront avec l'accord des deux parties mais toujours dans une optique d'intérêt général et de retour au bon état écologique des cours d'eau.

Le propriétaire ne pourra en aucun cas replanter de peuplier à moins de 6 mètres du haut de la berge.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES.

Le SIETABR, l'entreprise, l'association ou tout autre intervenant mandaté pour des travaux engagera sa responsabilité civile et s'assurera de la bonne marche du chantier.

Le maître d'ouvrage ou les intervenants ne sauraient être tenus responsables de dommages résultants des intempéries et de l'écoulement de la rivière.

ARTICLE 6 : CESSION DE LA PARCELLE.

En cas de cession de la parcelle, le propriétaire s'engage à en informer le SIETABR et à porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION.

Cette convention est établie pour une durée de 6 ans.

Il peut être mis fin à l'engagement en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception en justifiant l'intention de résiliation.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES.

Tous travaux sur cours d'eau dont le montant total est subventionné à plus de 50% par des fonds publics donne le droit à l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques locale de demander au propriétaire le droit de pêche.

Il est précisé que cette disposition entraîne l'obligation pour l'association, d'entretenir les rives par la suite

Fait en trois exemplaires

à _____, le _____

Le(s) Propriétaire(s)

(Faire précéder la signature de la mention
"Bon pour accord")

Le Président du **S.I.E.T.A.B.R.**
Monsieur Pierre LEYROLLES



BASSINS DU BREUIL ET DE LA ROUMER ANNEXE A LA CONVENTION

DESCRIPTIF DES TRAVAUX A REALISER

Les bassins du Breuil et de la Roumer ont fait l'objet d'un plan de gestion de la végétation et des anciens ouvrages de dérivation. Cet état des lieux a permis de définir et de programmer les travaux à mettre en œuvre sur les cours d'eau pour les 5 années à venir.

Sur la propriété de «P_ATT» «P_NOM_PRENOM»
«P_ADRESSE» - «P_CODE_VILLE»

Rivière **LA ROUMER**, Commune de **LANGAIS**

Parcelle	n°	«PARCELLESRIVE_GAUCHE»	rive	gauche	sur
«LONGUEUR_DE_BERGERIVE_GAUCHE»ml,					
Parcelle	n°	«PARCELLESRIVE_DROITE»	rive	droite	sur
«LONGUEUR_DE_BERGERIVE_DROITE»ml,					

Sur la section «SECTIONS».

TRAVAUX PREVISIONNELS

- ☒ Abattage des arbres morts, cassés, malades dépérissant ou qui présentent un risque pour la stabilité des berges ou lors des épisodes de crue.
- ☒ Recépage de rajeunissement
- ☒ Dégagement du bois mort sur les berges et dans le lit de la rivière déposé lors des crues
- ☒ Elagage des branches basses qui gênent l'écoulement
- ☐ Protection des berges contre l'érosion par des techniques végétales
- ☐ Entretien des ouvrages de stabilisation mis en place, remplacement des plantations
- ☒ Nettoyage des détritiques
- ☐ Autres travaux spéciaux :

Tous ces travaux seront effectués manuellement à l'aide de tronçonneuses et de débroussailluses. Les engins mécaniques lourds seront utilisés uniquement pour l'abattage et le débardage des gros arbres ainsi que pour la confection des protections de berge.

PROGRAMMATION DE L'INTERVENTION

Année intervention : **2012**
Planification des travaux : Interventions ponctuelles comprises entre et, pour une durée de

Quel que soit le cas, l'intervention sur le boisement de berge est sélective afin de favoriser le développement d'arbres sains et adaptés aux bords de cours d'eau.

En règle générale, les travaux visent à améliorer l'écoulement de l'eau en période de crue, réguler l'éclairement de la rivière afin de favoriser la vie aquatique et l'épuration naturelle de l'eau et éviter les problèmes de dégradation des berges.

Annexe 7 :

	Maître d'ouvrage : SIETABR (La Roumer et ses affluents) Intitulé de l'opération : Ensemble des actions du contrat territorial de restauration de la Roumer et de ses affluents Montant présenté (préciser HT ou TTC) : 517 150 € TTC
---	---

Taxe sur la Valeur Ajoutée

Je soussigné, **LEYROLLES Pierre**, **Président du SIETABR**

☐ Atteste que les opérations du contrat ne sont pas assujetties à la TVA et ne sont pas éligibles au F.C.T.V.A. (Fonds de Compensation de la T.V.A.) ⇨ Non récupération de la TVA

Fait à, le

2012 ..

Le Président du SIETABR
Pierre LEYROLLES

Cachet